

DEPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHÔNE

REGISTRE
DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA PENNE SUR HUVEAUNE

NOMBRE DE MEMBRES : 29

EN EXERCICE : 16

PRESENTS : 15

**COMPTE RENDU
SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq et le douze novembre à 18 Heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de Novembre, sous la présidence de M. Nicolas BAZZUCCHI.

Présents : Nicolas BAZZUCCHI, Maire

Fatna SID-EL-HADJ, Mohamed MEBROUK, Jeannine FALCIATTI-GUIBERT,

Christophe YACOUB, Sania MAOULIDA, Adjoints au Maire

Christophe BONNAT, Myriam BUSSIER, Anais VILLACHON, Richard

ORDONO, Julie RICCIO-GRONDIN, Lydia OFLEÏDI, Joseph BUGEIA, Perrine

VAILLANT, Dominique SOYER, Conseillers municipaux

A donné Procuration : Patrice SQUARZONI a donné procuration à Nicolas BAZZUCCHI

Secrétaire de Séance : Myriam BUSSIER

Délibération° 01-12112025

Ressources humaines : Régularisation du régime indemnitaire de la filière Police

Madame Anais VILLACHON, conseillère municipale déléguée au Personnel, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L 714-13,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la délibération n°4-26052025 en date du 26/05/2025 concernant la régularisation de du régime indemnitaire de la filière Police Municipale,

Vu l'erreur matérielle sur la délibération n°4-26052025 mentionnant, dans le paragraphe relatif au Congé de maladie ordinaire, le terme IFSE au lieu de traitement indiciaire,

Vu l'article 189 de la loi n°2025-127 du 14/02/2025 de finances pour 2025 concernant la réduction de l'indemnisation des fonctionnaires en congé de maladie ordinaire,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 26/09/2025,

Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant que les textes applicables aux agents de police municipale et aux gardes champêtres sont des textes spécifiques,

Considérant que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur une nouvelle prime dénommée indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

Considérant que le Conseil Municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes,

I – **BENEFICIAIRES**

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- Directeur de police municipale
- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale
- Garde champêtre

II – INSTAURATION DE LA PART FIXE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Cadre d'emplois	Taux maximum individuel <i>En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension</i>
Gardes champêtres	30 %
Agents de police municipale	30 %
Chef de service de police municipale	32 %
Directeur de police municipale	33 %

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

III – INSTAURATION DE LA PART VARIABLE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants :

- *la valorisation et la reconnaissance du travail effectué par l'agent tout au long de l'année*
- *la disponibilité de l'agent, son assiduité, son comportement professionnel*
- *l'expérience professionnelle (au vu notamment du niveau de qualification, de l'ancienneté, des efforts de formation ...)*
- *la capacité de l'agent à transmettre et à appliquer les connaissances acquises*
- *la maîtrise technique de l'emploi*
- *la volonté de l'agent à assurer des tâches nouvelles ou des missions ponctuelles*
- *les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, à la fiche de poste*

- *l'animation d'une équipe*
- *les agents à encadrer*
- *en cas de changement notable de fonctions, le montant des indemnités pourra être révisé en cours d'année à la hausse ou à la baisse.*
- *les primes et indemnités seront majorées au profit des agents exerçant des responsabilités particulières ou assujettis à des sujétions spécifiques*
- *les primes et indemnités pourront être majorées ou minorées en fonction de la manière de servir de l'agent appréciée notamment à travers l'évaluation annuelle (ce qui suppose un système d'évaluation pertinent)*

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel en tenant compte des observations spécifiés sur le compte rendu d'entretien professionnel de l'année N.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Cadre d'emplois	Montant annuel individuel maximum en Euros
Gardes champêtres	5 000 €
Agents de police municipale	5 000 €
Chef de service de police municipale	7 000 €
Directeur de police municipale	9 500 €

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions suivantes :

Le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 50% du plafond annuel défini par l'organe délibérant, et complété par un versement annuel pour le solde restant.

Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

IV – MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Conformément aux dispositions de l'article L 714-9 du CGFP, dans tous les cas où des agents changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la cinquième partie du code général des collectivités territoriales relative à la coopération locale (articles L 5111-1 à L 5915-3), ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L 714-11 du CGFP.

Les fonctionnaires de la commune pourront également bénéficier des avantages acquis maintenus compte tenu des dispositions de l'article L 714-11 du CGFP, sous

réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par les délibérations ayant instauré ces avantages.

Lors de la première application des dispositions du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur (à savoir *l'indemnité spéciale mensuelle de fonction, et le cas échéant, l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)*), à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage et dans la limite du montant prévus dans la partie III de la présente délibération.

V – LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION APPLICABLES A L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

A titre d'exemple :

Maintien intégral du régime indemnitaire :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption
- accidents de travail, maladies professionnelles reconnues,
- formation,

Maintien partiel du régime indemnitaire :

Congé de maladie ordinaire :

Le traitement indiciaire sera maintenu à 90% du traitement pendant les trois premiers mois et sera maintenu à 50% pendant les 9 mois suivants (article L.822-3 du Code Général de la Fonction Publique)

L'IFSE sera maintenu à 90% pendant les 15 premiers jours calendaires et au-delà il sera diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence puis supprimé à compter du 31^{ème} jour, en continu ou discontinu et sur l'année glissante.

La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) et le Complément de traitement indiciaire (CTI) suivent le sort du traitement perçu par le fonctionnaire.

Pour les congés de Longue maladie et congés de grave maladie, les fonctionnaires bénéficient du maintien du régime indemnitaire dans les proportions suivantes (**décret n°2024-641 du 27/06/2024**) :

- 33 % la première année
- 60 % les deuxième et troisième année

Dans les autres situations de congés pour inaptitude physique, une retenue d'1/30^{ème} du montant du régime indemnitaire (IFSE) sera opérée pour chaque jour d'absence.

Toutefois, les agents placés rétroactivement en congés de longue maladie ou longue durée ou CITIS suite à un congé de maladie ordinaire bénéficieront d'un versement du rappel de traitement à hauteur 10% du traitement.

Une retenue d'1/30^{ème} du montant d'IFSE sera opérée pour chaque jour de carence décomptée à un agent au titre des dispositions de l'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

Pour les agents bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique, le montant de leurs primes et indemnités sera calculé au prorata de leur durée effective de service.

❖ Suspension du régime indemnitaire :

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées : en cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

VI – LES CONDITIONS DE CUMUL

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Par contre, elle est cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,
- les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n°2000-815 du 25 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001.

VII – CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

VII – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2025

VIII – DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date et au plus tard au 1^{er} janvier 2025, la délibération n°12-12042024 du 12/04/2024 portant instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction et/ou d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale est ou sont abrogée(s).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- ACCEPTE d'instituer le régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus.
- **DE VERSER** l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les périodicités indiquées ci-dessus pour chacune des deux parts (part fixe et part variable),
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget.
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale, Monsieur à le Maire à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

Adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait conforme

Le Maire,

Nicolas BAZZUCCHI



3.1.1.2

3.1.1.3

3.1.1.4

DEPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHÔNE

REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA PENNE SUR HUVEAUNE

NOMBRE DE MEMBRES : 29

EN EXERCICE : 16

PRESENTS : 15

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le douze novembre à 18 Heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de Novembre, sous la présidence de M. Nicolas BAZZUCCHI.

Présents : Nicolas BAZZUCCHI, Maire

Fatna SID-EL-HADJ, Mohamed MEBROUK, Jeannine FALCIATTI-GUIBERT,

Christophe YACOUB, Sania MAOULIDA, Adjoints au Maire

Christophe BONNAT, Myriam BUSSIER, Anais VILLACHON, Richard

ORDONO, Julie RICCIO-GRONDIN, Lydia OFLEÏDI, Joseph BUGEIA, Perrine

VAILLANT, Dominique SOYER, Conseillers municipaux

A donné Procuration : Patrice SQUARZONI a donné procuration à Nicolas BAZZUCCHI

Secrétaire de Séance : Myriam BUSSIER

Délibération n°02- 12112025

RIFSEEP : modification de la rémunération du congé de maladie ordinaire

**Madame Anais VILLACHON, conseillère municipale déléguée au Personnel,
expose :**

Vu la loi n° 84-53, modifiée, du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 88 et 136,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 et notamment ses articles 38 et 40,

Vu le décret n° 91-875, modifié, du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,



Vu le décret n° 2014-513, modifié, du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 27 aout 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

Vu la délibération n°5 en date du 21/11/2022 concernant la modification des plafonds applicables au cadre d'emploi Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA),

Vu la délibération n°1-16122024 en date du 16/12/2024 concernant une régularisation du RIFSEEP,

Vu la délibération n°3-26052025 en date du 26/05/2025 concernant la modification de la rémunération du Congé de maladie Ordinaire à compter du 1^{er} mars 2025,

Vu l'erreur matérielle sur la délibération n°3-26052025 mentionnant, dans le paragraphe relatif au Congé de maladie ordinaire, le terme IFSE au lieu de traitement indiciaire,

Vu l'article 189 de la loi n°2025-127 du 14/02/2025 de finances pour 2025 concernant la réduction de l'indemnisation des fonctionnaires en congé de maladie ordinaire,

Vu le décret n°2025-197 du 27/02/2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie,

Vu l'avis du Comité Social Technique en date du 26/09/2025,

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter des modifications pour différents cadres d'emploi.

Propose au Conseil d'adopter les dispositions suivantes, applicables à compter du **01/03/2025**.

Au regard des critères et conditions précitées, pourront bénéficier de l'IFSE et du CIA les cadres d'emplois énumérés ci-après et au regard des plafonds suivants :

Vu la loi n° 83-634, modifiée, du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20, sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune (ou de l'établissement),

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose de deux parts, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), liée aux fonctions exercées, et le complément indemnitaire annuel (CIA), liée à l'engagement et la manière de servir,

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Le Conseil Municipal,

Après délibération,

DECIDE d'adopter les dispositions suivantes, **applicables à compter du 1^{er} mars 2025**

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 un nouveau régime tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient stagiaires ou titulaires et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois énumérés ci-après, selon les règles énumérées ci-après.

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 de la commune.

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

CRITERES PRIS EN COMPTE POUR L'ATTRIBUTION DU MONTANT INDIVIDUEL

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnитaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, (le cas échéant) et aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujetions et d'expertise (IFSE) jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience professionnelle acquise.

Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application d'une nouvelle réglementation ou par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, son montant indemnitaire antérieur pourra lui être maintenu en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Les fonctionnaires de la commune pourront également bénéficier des avantages acquis maintenus compte tenu des dispositions de l'article 111 de la loi 84-53, sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par les délibérations ayant instauré ces avantages.

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le régime indemnitaire sera maintenu aux agents durant leurs congés annuels, durant les périodes de congés maternité, pour paternité ou adoption ainsi que durant le congé pour accident de travail.

Congé de maladie ordinaire :

- Pour les fonctionnaires (article L.822-3 du Code Général de la Fonction Publique):

Le traitement indiciaire sera maintenu à 90% pendant les trois premiers mois (90 jours rémunérés) et sera maintenu à 50% pendant les 9 mois suivants (270 jours rémunérés).

- Pour les contractuels (décret n°2025-197 du 27/02/2025) :

Le traitement indiciaire sera maintenu selon les conditions suivantes :

- Après 4 mois de services, un mois à 90% de son traitement et un mois à demi-traitement
- Après deux ans de services, deux mois à 90% de son traitement et deux mois à demi-traitement
- Après trois ans de services, trois mois à 90% de son traitement et trois à demi-traitement

L'IFSE sera maintenu à 90% pendant les 15 premiers jours calendaires et au-delà il sera diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence puis supprimé à compter du 31^{ème} jour, en continu ou discontinu et sur l'année glissante.

La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) et le Complément de traitement indiciaire (CTI) suivent le sort du traitement indiciaire perçu par le fonctionnaire.

Il est instauré au profit des cadres d'emplois ci-après une indemnité de fonctions, de sujexion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territorial notifié à l'agent.

CRITERES DE CLASSIFICATION

Le classement dans les groupes de fonction et l'attribution de l'IFSE se fera, pour l'ensemble des cadres d'emplois concernés, au regard des critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Exercice responsabilité managériale Etendue du périmètre d'action Missions principales en matière de conception et de pilotage
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Diversité des domaines de compétences Technicité et expertise Exercice d'une fonction en autonomie Complexité des missions Niveau de formation/qualification requis Habilitation /Agrément
	Exposition relationnelle dans l'exercice de la fonction Exposition aux risques

Pour les congés de Longue maladie et congés de grave maladie, les fonctionnaires bénéficient du maintien du régime indemnitaire dans les proportions suivantes (décret n°2024-641 du 27/06/2024) :

- 33 % la première année
- 60 % les deuxième et troisième année

Dans les autres situations de congés pour inaptitude physique, une retenue d'1/30^{ème} du montant du régime indemnitaire (IFSE) sera opérée pour chaque jour d'absence.

Toutefois, les agents placés rétroactivement en congés de longue maladie ou longue durée ou CITIS suite à un congé de maladie ordinaire bénéficieront d'un versement du rappel de traitement à hauteur 10% du traitement.

Une retenue d'1/30^{ème} du montant d'IFSE sera opérée pour chaque jour de carence décomptée à un agent au titre des dispositions de l'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

Pour les agents bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique, le montant de leurs primes et indemnités sera calculé au prorata de leur durée effective de service.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par l'arrêté du 27 aout 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- L'Indemnité Horaire pour Travaux supplémentaires (IHTS) – Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 – instituée par la délibération n°**03-12112025**
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction – Décret n°88-631 du 6 mai 1988 - instituée par la délibération n°14 du 2 octobre 2006
- L'indemnité d'astreinte – Décrets n°2015-415 du 14 avril 2015 et 2002-147 du 7 février 2002 (délibération n°5 du Conseil Municipal du 06 mars 2017)
- L'indemnité horaire de travail normal de nuit (délibération n°10 en date du 30 septembre 2024).

A partir des règles générales ainsi définies, le régime indemnitaire tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel de la commune s'articulera autour des indemnités suivantes :

ARTICLE 2 : MISE EN PLACE D'UNE INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

CADRE GENERAL



Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Responsabilité de régie

CONDITIONS DE VERSEMENT

Elle fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (*Ex : changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions, modification de la fiche de poste de l'agent...)*)
- en cas de changement de grade suite à avancement ou promotion.
- a minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (*cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement*).

En tout état de cause, à chaque moment le régime indemnitaire pourra être modifié ou supprimé en fonction de la situation individuelle de chaque agent (procédure disciplinaire, changement de fonction, ...). Ces règles sont applicables à l'ensemble des primes quelles soient les filières ou cadres d'emploi, sans exception.

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE D'UN COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT :

Ce complément sera versé, pour l'année en cours, une et/ou deux fois par an.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

Familles de critères de l'évaluation professionnelle	Critères principaux
L'efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs	Fiabilité et qualité du travail Implication
Les compétences professionnelles et techniques	Maîtrise des compétences techniques listées sur la fiche de poste Force de proposition
Les qualités relationnelles	Sens de l'action collective et du service public
La capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	Capacité à communiquer Capacité à motiver et à valoriser le personnel

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1, effectuée au premier trimestre pour un versement prévu **au premier trimestre de l'année N**.

L'attribution du CIA étant en lien avec l'évaluation, les agents n'ayant pu bénéficier d'une évaluation ne pourront percevoir de CIA.

Le montant individuel de CIA sera librement attribué par l'autorité territoriale pour un montant compris entre 20 % et 100 % du plafond prévu, au regard des critères précités appréciés lors de l'entretien d'évaluation professionnelle.

Le montant sera déterminé de la manière suivante, au regard des critères ci-dessous :

Appréciation	Pourcentage de CIA
Doit améliorer	20 %
A améliorer	50 %
Satisfaisant	80 %
Très satisfaisant	100 %

ARTICLE 4 : MONTANTS APPLICABLES A L'IFSE ET AU CIA

Au regard des critères et conditions précitées, les agents pourront bénéficier de l'IFSE et du CIA les cadres d'emplois énumérés ci-après et au regard des plafonds suivants. Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires d'Etat.

FILIERE ADMINISTRATIVE

L'attribution du montant individuel de l'IFSE (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, liées aux fonctions) et du CIA (complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir) se fait, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Plafonds

Ingénieurs Arrêté du 05.11.2021	Groupe 1	46 920 €	8 280 €
	Groupe 2	40 290 €	7 110 €
	Groupe 3	36 000 €	6 350 €
	Groupe 4	31 450 €	5 550 €

Techniciens Arrêté du 05.11.2021	Groupe 1	19 660 €	2 680 €
	Groupe 2	18 580 €	2 535 €
	Groupe 3	17 500 €	2 382 €

Agent de maîtrise Arrêté du 28.04.2015	Groupe 1	11 340 €	1 260 €
	Groupe 2	10 800 €	1 200 €

Adjoint Technique Arrêté du 28.04.2015	Groupe 1	11 340 €	1 260 €
	Groupe 2	10 800 €	1 200 €

La délibération fixe le nombre de groupe de fonctions par cadre d'emplois et fixe la répartition des emplois par groupe de fonctions. Critères dans la fonction publique de l'Etat pour déterminer les groupes de fonctions :

- **Groupe 1** : encadrement, coordination, pilotage, conception
- **Groupe 2** : technicité, expertise, expérience, qualification
- **Groupe 3** : sujétions particulières

Filière médico-sociale : RIFSEEP (1)

L'attribution du montant individuel de l'IFSE (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, liées aux fonctions) et du CIA (complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir) se fait, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants par grade :

Cadre d'emplois	Groupes de fonctions	Plafond annuel	
		IFSE (Agents non logés)	CIA
Attaché et secrétaire de mairie Arrêté du 03.06.2015	Groupe 1	36 210 €	6 390 €
	Groupe 2	32 130 €	5 670 €
	Groupe 3	25 500 €	4 500 €
	Groupe 4	20 400 €	3 600 €
Rédacteur Arrêté du 19.03.2015	Groupe 1	17 480 €	2 380 €
	Groupe 2	16 015 €	2 185 €
	Groupe 3	14 650 €	1 995 €
Adjoint Administratif et agents sociaux Arrêté du 20.05.2014	Groupe 1	11 340 €	1 260 €
	Groupe 2	10 800 €	1 200 €

La délibération fixe le nombre de groupe de fonctions par cadre d'emplois et fixe la répartition des emplois par groupe de fonctions. Critères dans la fonction publique de l'Etat pour déterminer les groupes de fonctions :

- **Groupe 1** : encadrement, coordination, pilotage, conception
- **Groupe 2** : technicité, expertise, expérience, qualification
- **Groupe 3** : sujétions particulières

L'attribution du montant individuel d'IFSE et de CIA se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds.

Filière Technique : RIFSEEP

L'attribution du montant individuel de l'IFSE (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, liées aux fonctions) et du CIA (complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir) se fait, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Cadre d'emplois	Groupes de fonctions	Plafond annuel	
		IFSE (Agents non logés)	CIA

Agents spécialisés territoriaux des écoles maternelles Arrêté du 20.05.2014	Groupe 1	11 340 €	1 260 €
	Groupe 2	10 800 €	1 200 €

- La délibération fixe le nombre de groupe de fonctions par cadre d'emplois et fixe la répartition des emplois par groupe de fonctions. Critères dans la fonction publique de l'Etat pour déterminer les groupes de fonctions :
- **Groupe 1** : encadrement, coordination, pilotage, conception
- **Groupe 2** : technicité, expertise, expérience, qualification
- **Groupe 3** : sujétions particulières

Filière culturelle : RIFSEEP (1)

L'attribution du montant individuel d'IFSE et de CIA se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Cadre d'emplois	Groupes de fonctions	Plafond annuel	
		IFSE (agents non logés)	CIA

Conservateur de bibliothèques Arrêté du 14.05.2018	Groupe 1	34 000 €	6 000 €
	Groupe 2	31 450 €	5 550 €
	Groupe 3	29 750 €	5 250 €

Attaché de conservation du patrimoine Arrêté du 14.05.2018	Groupe 1	29 750 €	5 250 €
Attaché de conservation du patrimoine Arrêté du 14.05.2018	Groupe 2	27 200€	4 800€

Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (Arrêté du 14 mai 2018)	Groupe 1	16 720€	2 280€
--	----------	---------	--------

PLAFOND

Cadre d'emplois	Groupes de fonctions	Plafond annuel	
		IFSE (Agents non logés)	CIA
Puéricultrice territoriale Arrêté du 03.06.2015	Groupe 1	19 480 €	3 440 €
	Groupe 2	15 300 €	2 700 €
Cadre de santé infirmier Techniciens paramédicaux Arrêté du 03.06.2015	Groupe 1	25 500 €	4 500 €
	Groupe 2	20 400 €	3 600 €
Puéricultrices cadres de santé Arrêté du 03.06.2015	Groupe 1	25 500 €	4 500 €
	Groupe 2	20 400 €	3 600 €
Auxiliaires de puériculture Arrêté du 31.05.2016	Groupe 1	9 000 €	1 230 €
Auxiliaires de puériculture Arrêté du 31.05.2016	Groupe 2	8010 €	1 090 €
Sous filière sociale :			
Educateur de jeunes enfants Arrêté du 17.12.2018	Groupe 1	14 000 €	1 680 €
	Groupe 2	13 500 €	1 620 €
	Groupe 3	13 000 €	1 560 €
Agent social Arrêté du 20.05.2014	Groupe 1	11 340 €	1 260 €
	Groupe 2	10 800 €	1 200 €

DÉLIBÉRATION

Educateur des APS Arrêté du 19.03.2015	Groupe 1	17 480 €	2 380 €
	Groupe 2	16 015 €	2 185 €
	Groupe 3	14 650 €	1 995 €

Opérateur des APS Arrêté du 20.05.2014	Groupe 1	11 340 €	1 260 €
	Groupe 2	10 800 €	1 200 €

La délibération fixe le nombre de groupe de fonctions par cadre d'emplois et fixe la répartition des emplois par groupe de fonctions. Critères dans la fonction publique de l'Etat pour déterminer les groupes de fonctions :

- **Groupe 1** : encadrement, coordination, pilotage, conception
- **Groupe 2** : technicité, expertise, expérience, qualification
- **Groupe 3** : sujétions particulières.

Filière animation : RIFSEEP (1)

L'attribution du montant individuel de l'IFSE (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, liées aux fonctions) et du CIA (complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir) se fait, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants par grade :

Cadre d'emplois	Groupes de fonctions	Plafond annuel	
		IFSE (agents non logés)	CIA
Animateur Arrêté du 19.03.2015	Groupe 1	17 480 €	2 380 €
	Groupe 2	16 015 €	2 185 €
	Groupe 3	14 650 €	1 995 €

Adjoint d'animation Arrêté du 20.05.2014	Groupe 1	11 340 €	1 260 €
	Groupe 2	10 800 €	1 200 €

La délibération fixe le nombre de groupe de fonctions par cadre d'emplois et fixe la répartition des emplois par groupe de fonctions. Critères dans la fonction publique de l'Etat pour déterminer les groupes de fonctions :

- **Groupe 1** : encadrement, coordination, pilotage, conception
- **Groupe 2** : technicité, expertise, expérience, qualification
- **Groupe 3** : sujétions particulières

Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (Arrêté du 14 mai 2018)	Groupe 2	14 960€	2 040€
Adjoints du patrimoine (Arrêté du 30 décembre 2016)	Groupe 1	11 340€	1 260€
Adjoints du patrimoine (Arrêté du 30 décembre 2016)	Groupe 2	10 800€	1 200€

La délibération fixe le nombre de groupe de fonctions par cadre d'emplois et fixe la répartition des emplois par groupe de fonctions. Critères dans la fonction publique de l'Etat pour déterminer les groupes de fonctions :

- **Groupe 1** : encadrement, coordination, pilotage, conception
- **Groupe 2** : technicité, expertise, expérience, qualification
- **Groupe 3** : sujétions particulières.

Filière sportive : RIFSEEP (1)

L'attribution du montant individuel de l'IFSE (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, liées aux fonctions) et du CIA (complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir) se fait, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants par grade :

Cadre d'emplois	Groupes de fonctions	Plafond annuel	
		IFSE (agents non logés)	CIA
Conseillers des APS Arrêté du 03.06.2015	Groupe 1	25 500 €	4 500 €
	Groupe 2	20 400 €	3 600 €

DECIDE

Le principe : l'interdiction de cumul

En principe, le RIFSEEP est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature. Différentes primes et indemnités ont vocation à disparaître :

- La prime de fonctions et de résultats,
- L'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires,
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats,
- La prime de fonctions informatiques,
- L'indemnité d'administration et de technicité,
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures

Le RIFSEEP sera, en revanche, cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : **frais de déplacement**)
- Les dispositifs d'intéressement collectif
- **La GIPA**
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : **heures supplémentaires, astreintes**)
- **L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE).**

De plus, certaines primes et indemnités sont expressément cumulables avec le RIFSEEP, c'est le cas de :

- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit
- La prime d'encadrement éducatif de nuit,
- L'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale
- L'indemnité pour travail dominical régulier
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié

Le Conseil Municipal,

Après délibération,

DECIDE d'adopter les modifications mentionnées ci-dessus

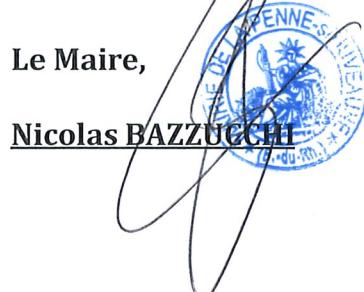
Adoptée à l'unanimité.

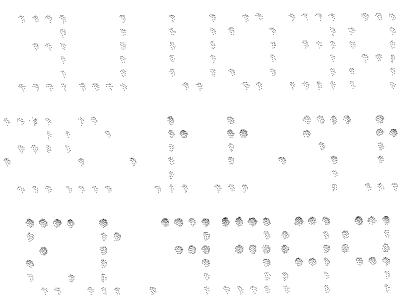
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait conforme

Le Maire,

Nicolas BAZZUCCHI





DEPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHÔNEREGISTRE
DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA PENNE SUR HUVEAUNE

NOMBRE DE MEMBRES : 29

EN EXERCICE : 16

PRESENTS : 15

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le douze novembre à 18 Heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de Novembre, sous la présidence de M. Nicolas BAZZUCCHI.

Présents : Nicolas BAZZUCCHI, Maire

Fatna SID-EL-HADJ, Mohamed MEBROUK, Jeannine FALCIATTI-GUIBERT,

Christophe YACOUB, Sania MAOULIDA, Adjoints au Maire

Christophe BONNAT, Myriam BUSSIER, Anais VILLACHON, Richard

ORDONO, Julie RICCIO-GRONDIN, Lydia OFLEÏDI, Joseph BUGEIA, Perrine

VAILLANT, Dominique SOYER, Conseillers municipaux

A donné Procuration : Patrice SQUARZONI a donné procuration à Nicolas BAZZUCCHI

Secrétaire de Séance : Myriam BUSSIER

Délibération n°03-12112025**Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires**

**Madame Anais VILLACHON, conseillère municipale déléguée au Personnel,
expose :**

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous forme d'un repos compensateur. A défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplis sont indemnisées.

Néanmoins, seuls les agents relevant aux **grades de catégorie C et B** peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Il rappelle que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité social territorial en étant immédiatement informé.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L115-1 et L.714-4,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26/09/2025,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Le Conseil Municipal,

Après délibération,

ARTICLE 1 :

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories B et C, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions
Administrative	Rédacteur	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	Responsable du Pôle Culture
		Rédacteur	Responsable de la gestion comptable
	Adjoint Administratif	Adjoint Administratif principal de 1 ^{ère} classe	<ul style="list-style-type: none"> - Référente : Paie/RH/Régies/Ecoles/Accueil/service population/financière et commande publique/Familles - Chargée de l'administration - Adjointe responsable du Pôle Culture
		Adjoint Administratif principal de 2 ^{ème} classe	<ul style="list-style-type: none"> - Agent d'accueil - Référente CNI/Passeport
		Adjoint Administratif	<ul style="list-style-type: none"> - Agent administratif - Agent comptable - Secrétaire
Technique	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	<ul style="list-style-type: none"> - Référent : Vie associative/Ecole/manutention/cadre de vie - Auxiliaire de puériculture - Agent polyvalent voirie - Second de cuisine - Agent de qualité - Adjoint responsable de la production culinaire
		Agent de maîtrise	<ul style="list-style-type: none"> - Agent polyvalent voirie - ATSEM - Agent d'entretien polyvalent - Référent régie bâtiments - Agent polyvalent cuisine centrale - Agent technique polyvalent
	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	<ul style="list-style-type: none"> - Agent d'entretien polyvalent - Agent polyvalent cuisine centrale - Agent polyvalent voirie - Référent vie associative et festivités
		Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	<ul style="list-style-type: none"> - Agent de maintenance polyvalent du complexe - Agent polyvalent des bâtiments
		Adjoint technique	<ul style="list-style-type: none"> - Agent polyvalent cuisine centrale

			<ul style="list-style-type: none"> - Agent de maintenance du complexe - Animateur - Auxiliaire de puériculture - Agent polyvalent des bâtiments - Agent polyvalent voirie - Agent polyvalent espaces verts - Agent d'entretien polyvalent - ATSEM - ASVP - Educateur de jeunes enfants - Chargée de communication - Référent : Imprimerie/ voirie/ cuisine centrale
Médico-sociale	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	<ul style="list-style-type: none"> - Auxiliaire de puériculture
		Auxiliaire de puériculture de classe normale	<ul style="list-style-type: none"> - Auxiliaire de puériculture
	ATSEM	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	<ul style="list-style-type: none"> - ATSEM
Sportive	Educateur des APS	Educateur des APS	<ul style="list-style-type: none"> - Responsable du complexe
Police Municipale	Chef de service police municipale	Chef de service PM principal de 2 ^{ème} classe	<ul style="list-style-type: none"> - Responsable adjoint
		Chef de service PM	<ul style="list-style-type: none"> - Chef de service
	Agent de police municipale	Brigadier-chef principal	<ul style="list-style-type: none"> - Agent de police municipale - Chef de brigade
		Gardien-Brigadier	<ul style="list-style-type: none"> - Agent de police municipale
Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	<ul style="list-style-type: none"> - Coordinateur du Pôle Enfance - Animateur - Référent audiovisuel/multimédia
		Adjoint d'animation	<ul style="list-style-type: none"> - Référent centre aéré - Animateur - ATSEM

ARTICLE 2 :

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité.

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au CST.

ARTICLE 3 :

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

Cette rémunération horaire est multipliée par :

- 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires,
- 1,27 pour les heures suivantes, dans la limite de 25 heures mensuelles et dans le respect des garanties minimales du temps de travail.

L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (25 heures) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (*article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982*)

ARTICLE 4 :

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 5 :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne sont pas cumulables avec le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement.

Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (*sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique*) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

ARTICLE 6 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} novembre 2025

ARTICLE 7:

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait conforme

Le Maire

Nicolas BAZZUCCHI

DEPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHÔNEREGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA PENNE SUR HUVEAUNE

NOMBRE DE MEMBRES : 29

EN EXERCICE : 16

PRESENTS : 15

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le douze novembre à 18 Heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de Novembre, sous la présidence de M. Nicolas BAZZUCCHI.

Présents : Nicolas BAZZUCCHI, Maire

Fatna SID-EL-HADJ, Mohamed MEBROUK, Jeannine FALCIATTI-Guibert,

Christophe YACOUB, Sania MAOULIDA, Adjoints au Maire

Christophe BONNAT, Myriam BUSSIER, Anais VILLACHON, Richard

ORDONO, Julie RICCIO-GRONDIN, Lydia OFLEÏDI, Joseph BUGEIA, Perrine

VAILLANT, Dominique SOYER, Conseillers municipaux

A donné Procuration : Patrice SQUARZONI a donné procuration à Nicolas BAZZUCCHI

Secrétaire de Séance : Myriam BUSSIER

Délibération n°04-12112025

Médecine professionnelle et préventive : convention avec le C.D.G 13

Madame Anais VILLACHON, conseillère municipale déléguée au Personnel, expose :

Depuis le 1^{er} janvier 2004, la commune de La Penne-sur-Huveaune a fait le choix de bénéficier de la prestation de médecine professionnelle et préventive fournie par le Pôle Santé du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône (C.D.G 13)

Cette prestation englobe :

1- La Médecine préventive et la prévention et sécurité au travail :

Elle joue un rôle exclusivement préventif et vise à éviter toute altération de la santé des agents à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Ces actions sont principalement :

- Le suivi individuel des agents (visites médicales : embauche, de prévention, à la demande...)

- La prévention sur le milieu professionnel
- La prévention en sécurité au travail
- Les psychologues du travail
- Le maintien dans l'emploi

2- La fonction d'inspection :

Un conseiller en prévention des risques professionnels du C.D.G 13 est délégué en qualité d'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) pour la collectivité, cela consiste à contrôler, vérifier la lisibilité du suivi de la politique de prévention, et à proposer des mesures de nature à renforcer la prévention des risques.

Proposition est faite de reconduire cette convention pour une durée de deux ans, à compter du **1^{er} janvier 2026**, et pour participation forfaitaire de **80 euros** par agent.

Le Conseil Municipal,

Après délibération,

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la convention « Médecine professionnelle et prévention et sécurité au travail » avec le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône, pour une durée de deux ans, à compter du **1^{er} janvier 2026**, et pour la participation de 80 euros par agent.

Adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait conforme

Le Maire,

Nicolas BAZZUCCHI





CENTRE DE GESTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
BOUCHES-DU-RHÔNE
Pôle Santé
DR/FP

Les Vergers de la Thumine - CS10439
Boulevard de la Grande Thumine
13098 Aix-en-Provence Cedex 02
tél. 04 42 54 40 50

CONVENTION D'ADHESION A L'OFFRE DE SERVICE DU PÔLE SANTE

Médecine Préventive & Prévention et Sécurité au Travail

MAIRIE DE LA PENNE SUR HUVEAUNE N° 26/068

Vu – Le code général de la fonction publique et notamment les articles L452-47, L812-3 et L812-4.

Vu – La loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991, modifiant le Code du travail et le Code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail.

Vu – Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985, modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale.

Vu – Le Décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code général de la fonction publique

Vu – La circulaire du 25 juillet 2014 relative à la mise en œuvre, dans la fonction publique territoriale, de l'accord-cadre du 22 octobre 2013 concernant la prévention des risques psychosociaux.

Vu – La circulaire du 28 mars 2017 relative au plan d'action pluriannuel pour une meilleure prise en compte de la santé et de la sécurité au travail dans la fonction publique.

Vu – La délibération n° 2225 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône en date du 30 juin 2025 qui a modifié le tableau récapitulatif des prestations fournies par le CDG 13 aux collectivités.

Vu – La délibération n° 2125 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône en date du 30 juin 2025 qui autorise Georges CRISTIANI à signer la présente convention.

Vu – La délibération du Conseil Municipal de la MAIRIE DE LA PENNE SUR HUVEAUNE autorisant Nicolas BAZZUCCHI en sa qualité de Maire, à signer la présente convention.

PRÉAMBULE

Prévenir la santé et la sécurité au travail des agents publics est un enjeu essentiel pour chaque employeur territorial.

Le Pôle Santé du CDG 13 accompagne les employeurs publics dans leurs obligations en matière de santé et de sécurité, à savoir :

- Prévenir les dommages sur la santé en lien avec les conditions de travail,
- Protéger les agents vis-à-vis des risques professionnels,
- Promouvoir le bien-être physique, mental et social des agents,
- Prendre en compte les inaptitudes des agents à travers le maintien dans l'emploi et le reclassement.

Pour répondre aux nouveaux enjeux en matière de santé au travail et d'organisation de son service médecine, le CDG 13 restructure ses missions en privilégiant la pluridisciplinarité. A cet effet, l'équipe pluridisciplinaire du pôle santé, pilotée par le médecin coordonnateur, est composée de professionnels qualifiés de santé, d'experts et de personnels administratifs dédiés : médecins du travail, infirmières, psychologues du travail et conseillers en prévention. Ils interviennent dans les collectivités et établissements publics pour assurer la surveillance médicale des agents, mener des actions de prévention sur le milieu professionnel et de prévention en sécurité au travail ainsi que des missions d'inspection.

ARTICLE 1 - PRÉSENTATION DES PARTIES

La présente convention est conclue entre la MAIRIE DE LA PENNE SUR HUVEAUNE, représentée par Monsieur Nicolas BAZZUCCHI en sa qualité de Maire,

Et

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône (CDG 13), représenté par Monsieur Georges CRISTIANI, en sa qualité de Président.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre des prestations du Pôle Santé du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône.

Par la présente, la collectivité adhère aux prestations suivantes :

- La médecine préventive et la prévention et sécurité au travail,
- La psychologie du travail,
- La fonction d'ACFI (Agent Chargé de la Fonction d'Inspection).

Le contenu et les modalités d'organisation de ces prestations forment un **socle indivisible**.

Par ailleurs, afin d'aider les employeurs publics territoriaux dans la mise en place de leur politique de santé au travail, des actions complémentaires peuvent être réalisées par le Pôle Santé. Ces actions font l'objet de conventions complémentaires pour leur mise en œuvre (exemples : accompagnement à la réalisation ou la mise à jour du document unique, identification et formalisation d'un plan d'actions RPS...).

ARTICLE 3 – CONTENU DE LA PRESTATION

Cette prestation englobe :

A – La médecine préventive et la prévention et sécurité au travail

Au sein du pôle santé **l'équipe pluridisciplinaire** composée de médecins du travail, d'infirmiers en santé au travail, de psychologues du travail et de conseillers en prévention, agit dans l'intérêt exclusif de la santé et de la sécurité des agents.

Son rôle est exclusivement préventif et vise à éviter toute altération de la santé des agents à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

➤ LE SUIVI INDIVIDUEL DES AGENTS

- **La visite d'embauche**

Chaque agent est soumis à un examen médical au moment de l'embauche pour déterminer son aptitude au poste de travail.

Cette visite est réalisée par un (e) infirmier(e) du travail (sauf cas particuliers).

- **La visite d'information et de prévention**

Les agents bénéficient d'une visite d'information et de prévention au minimum tous les deux ans. Celle-ci peut être assurée, soit par le médecin du travail, soit par un(e) infirmier(e), dans le cadre d'un protocole formalisé.

Cette visite a pour objectifs :

- D'interroger l'agent sur son état de santé,
- De l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail,
- De le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre,
- D'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail,
- De l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail.

De plus, certains agents bénéficient d'une surveillance médicale particulière :

- Les personnes reconnues travailleurs handicapés,
- Les femmes enceintes,
- Les agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée,
- Les agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux,
- Les agents souffrant de pathologies particulières.

- **Les visites à la demande :**

L'agent ou l'employeur peut, à tout moment, solliciter une demande de visite avec le médecin du travail notamment pour :

- Les visites de reprise après maladie, accident de service, maladie professionnelle, maternité et disponibilité,
- Les visites pour changement de poste,
- Les visites de pré reprise,
- Les visites en vue d'établir des rapports médicaux.

CDG13

CDG13

- Le déroulement des visites :

- Les visites d'information et de prévention seront réalisées soit dans les centres médicaux dont dispose le CDG13 sur le département (Aix-en-Provence, Châteauneuf-les-Martigues, Sénas et Roquevaire) soit dans les locaux mis à disposition par la collectivité.
La détermination de la conformité du local médical et du lieu de convocation relève de la seule appréciation du service médecine. De préférence et dans la mesure des possibilités existantes, le service fera le choix d'un local proche de la collectivité. Le refus par la collectivité du lieu de consultation qui lui est assigné n'entraîne pour le CDG13 aucune compensation particulière, la régularité du suivi médical des agents relevant de la seule responsabilité de la collectivité.
- Les visites présentant un caractère d'urgence (visite d'embauche, de reprise, à la demande, etc.) seront organisées au siège du CDG13 en fonction de la disponibilité des médecins. Les frais de déplacement des agents concernés sont à la charge de la collectivité.
Pour ces visites, la collectivité s'engage à transmettre au service les fiches de postes.

De manière générale, la collectivité s'engage à permettre le déplacement de ses agents sur le lieu de convocation.

Des examens paracliniques complémentaires (visiotest, audiogramme, exploration fonctionnelle respiratoire) sont réalisés par les infirmiers ou les assistantes médicales.

Le médecin pourra également recommander des examens complémentaires, à réaliser par des professionnels de santé extérieurs au CDG à l'issue des visites (radiographie, bilan sanguin...).

Le service peut avoir recours à la téléconsultation, sous réserve de l'accord de l'agent concerné et dans le respect des règles de confidentialité.

L'absence d'agents prévus au planning devra être justifiée par la collectivité. A cet égard, il appartient à la collectivité de rappeler à son personnel le caractère obligatoire du suivi individuel de son état de santé et des conséquences attachées à son absence aux convocations.

En cas d'annulations ou de difficultés récurrentes dans la réalisation des visites médicales, du fait de la collectivité ou de ses agents, le CDG13 pourra se considérer comme dégagé de ses obligations contractuelles, sans contrepartie financière au profit de la collectivité.

➤ LA PRÉVENTION

- La prévention sur le milieu professionnel

L'équipe pluridisciplinaire, médecins ou infirmiers, accompagne la collectivité dans ses obligations concernant :

- L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services,
- L'hygiène générale des locaux,
- L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine,
- La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et des risques d'accident de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel,
- L'hygiène dans les restaurants administratifs,

- L'information sanitaire

L'équipe pluridisciplinaire conseille la collectivité sur l'évaluation des risques professionnels et établit en liaison avec le Conseiller en Prévention, la fiche des risques professionnels propre à chaque service.

Les infirmiers en santé au travail peuvent mener diverses actions en milieu de travail et notamment :

- Des études de poste individuelles,
- Des études de poste par métier,
- Des études de poste pour reconnaissance de maladie professionnelle,
- Des actions de sensibilisation ciblées, spécifiques aux risques professionnels des différents métiers en lien avec la santé des agents.

- La prévention en sécurité au travail

L'action du conseiller en prévention des risques professionnels s'inscrit en complémentarité de l'équipe pluridisciplinaire du service de médecine.

Le conseiller en prévention des risques professionnels conseille et accompagne l'autorité territoriale dans la mise en place des démarches de prévention répondant aux obligations réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail. A ce titre, il peut :

- Conseiller et venir en appui de l'autorité territoriale, des cadres, des responsables RH, des assistants et conseillers en prévention dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs démarches de prévention,
- Animer des réunions de sensibilisation à la demande des collectivités, sur des thèmes de la prévention des risques professionnels afin de contribuer à la diffusion d'une culture de la prévention dans les services.

Dans le cadre de cette mission de conseil, la collectivité sera régulièrement informée des actions développées par le service et aura accès :

- Au réseau des acteurs de la prévention,
- Aux outils réglementaires et techniques développés par le service (actualités, fiches techniques ...),
- À la permanence téléphonique quotidienne.

Cette mission de conseil sera réalisée par un conseiller en prévention du CDG13 selon le type de thématique abordée.

En cas d'annulations ou de difficultés récurrentes dans la réalisation des missions de conseil et d'inspection, du fait de la collectivité, le CDG 13 pourra se considérer comme dégagé de ses obligations contractuelles, sans contrepartie financière au profit de la collectivité.

Pour les actions de prévention, l'équipe pluridisciplinaire doit avoir accès aux locaux de la collectivité ainsi qu'aux postes de travail.

Par ailleurs, les membres de l'équipe pluridisciplinaire, médecins, infirmiers, préventeurs, peuvent participer au F3SCT/CST.

➤ LES PSYCHOLOGUES DU TRAVAIL

En complément de son action sur le milieu professionnel, le pôle santé s'est associé les compétences de 5 psychologues du travail. Elles interviennent dans le cadre de permanences individuelles au profit des agents des collectivités sur des problématiques telles que le maintien dans l'emploi, l'évènement traumatique, les transitions professionnelles (reclassement...) et la prévention des risques psychosociaux.

Les permanences des psychologues sont organisées chaque mois à des dates pré-définies, dans les locaux dont dispose le CDG13 sur le département à Aix-en-Provence, Châteauneuf-les-Martigues, Sénas et Roquevaire.

Leur rôle est de contribuer à résoudre des difficultés en lien avec l'environnement professionnel des agents, de leur permettre de redonner du sens à leur activité professionnelle et de se repositionner en tant qu'acteur principal de leur vie professionnelle.

Les permanences sont un complément de la prestation actuellement rendue par le service médecine.

L'orientation vers les psychologues du travail émane toujours du service médecine.

➤ LE MAINTIEN DANS L'EMPLOI

Dans le cadre d'une démarche globale de maintien dans l'emploi, l'équipe pluridisciplinaire se réunira afin d'étudier les situations individuelles des agents rencontrant des difficultés. Cet accompagnement a pour finalité d'apporter un appui aux collectivités dans le maintien dans l'emploi des agents en difficultés physique ou psychique et de diminuer l'absentéisme dans la collectivité tout en améliorant le bien-être au travail.

B – La fonction d'inspection

Dans le cadre de la présente convention, un conseiller en prévention des risques professionnels du CDG 13, est désigné en qualité d'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) pour la collectivité.

La fonction d'inspection, exercée en toute indépendance technique, consiste notamment à :

- Contrôler, ponctuellement sur le terrain et sur un site préalablement défini, les conditions d'application des règles relatives à la prévention des risques professionnels,
- Contrôler, ponctuellement sur le terrain et sur un site préalablement défini, le suivi des vérifications périodiques réglementaires relatives aux installations et équipements de travail,
- Vérifier la lisibilité du suivi de la politique de prévention,
- Proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à renforcer la prévention des risques professionnels,
- En cas d'urgence, proposer à l'autorité territoriale les mesures correctives immédiates que l'agent chargé de la fonction d'inspection juge nécessaires,
- Participer au dialogue entre les partenaires dans le domaine de la santé et de la sécurité en assistant aux séances du CST (Comité Social Territorial) ou F3SCT (Formation Spécialisée en Santé Sécurité et Conditions de Travail) compétent. Il intervient, avec voix consultative, à la demande des membres.

MISSION

- Intervenir en médiation entre l'autorité territoriale et le Comité Social Territorial/Formation Spécialisée en Santé Sécurité et Conditions de Travail lors de certaines procédures (danger grave et imminent et recours à l'expertise agréée),
- Participer le cas échéant, en accord avec l'autorité territoriale, aux actions d'information et de formation organisées par la collectivité territoriale sur le thème de sa politique de prévention des risques professionnels et destinées à favoriser le respect de cette politique.

La collectivité s'engage à fournir à l'ACFI toute information et documentation utiles lui permettant d'accomplir sa mission. L'ACFI doit par ailleurs avoir accès à tous les espaces de travail ou de stockage de matériel.

L'ACFI doit être tenu informé des suites données à ses propositions.

Les missions confiées au Centre de Gestion par la présente convention n'exonèrent pas l'autorité territoriale de ses obligations relatives :

- Aux dispositions législatives et réglementaires,
- Aux recommandations et règles de l'art dans le domaine de la prévention des risques professionnels.

ARTICLE 4 – DÉROULEMENT DE LA PRESTATION

Au départ de la convention, la collectivité :

- Désigne un référent et un suppléant qui seront les interlocuteurs privilégiés du Pôle Santé chargés du suivi des relations entre les parties,
- Définit et établit, en lien avec le Pôle Santé, une planification des actions prioritaires à conduire en matière de prévention des risques professionnels.

Le CDG13 s'engage à remettre à la collectivité, chaque année, un rapport relatif aux prestations délivrées par le pôle santé.

ARTICLE 5 - FINANCEMENT

La participation financière due chaque année par la collectivité au CDG13 est une participation forfaitaire correspondant à l'ensemble des prestations fournies. Elle est calculée en fonction de l'effectif déclaré en début d'année par la collectivité (titulaires, non titulaires, contractuels, apprentis). Elle est évaluée à 80,00 € par an et par agent pour les collectivités affiliées, 120 € pour les collectivités non affiliées et 130 € pour les établissements publics relevant de la fonction publique d'Etat ou Hospitalière.

La collectivité s'engage à tenir informé le CDG13 de l'évolution de l'effectif en fonction des données du bilan social et des éventuels réajustements annuels.

Les examens complémentaires ou les avis spécialisés demandés par le médecin du travail lorsqu'il les juge utiles sont à la charge de la collectivité.

Pour l'ensemble des prestations du Pôle Santé le paiement s'effectuera trimestriellement sur présentation d'une facture.

2020

ARTICLE 6 – FACTURATION ÉLECTRONIQUE (Chorus Portail Pro)

La collectivité est identifiée par son n° SIRET 123 456 789 0123456789. Si la collectivité a fait le choix de rendre obligatoire des codes services ou des références d'engagement, elle s'engage à communiquer au service ces informations obligatoires afin de permettre le dépôt de la ou des facture(s).

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET

La présente convention prendra effet au 01 janvier 2026

ARTICLE 8 - DURÉE DE LA PRESTATION

La présente convention est conclue pour 2 ans, jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une et/ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une et/ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 - RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

Les clauses définissant les conditions dans lesquelles le CDG13 s'engage à effectuer pour le compte de la collectivité les opérations de traitement des données à caractère personnel sont définies dans l'annexe jointe à la présente convention.

ARTICLE 11 - CONTENTIEUX

A défaut d'accord amiable, toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la convention entre les parties sont soumises à la juridiction du tribunal territorialement compétent dont relève le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône : Tribunal Administratif de Marseille, 31, rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE Cedex 2.

Fait à Aix-en-Provence, le

2020 ?

Pour la MAIRIE DE LA PENNE SUR HUVEAUNE

Pour le CDG 13

Le Maire,
Nicolas BAZZUCCHI

Le Président,
Georges CRISTIANI



DEPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHÔNEREGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA PENNE SUR HUVEAUNE

NOMBRE DE MEMBRES : 29

EN EXERCICE : 16

PRESENTS : 15

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le douze novembre à 18 Heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de Novembre, sous la présidence de M. Nicolas BAZZUCCHI.

Présents : Nicolas BAZZUCCHI, Maire

Fatna SID-EL-HADJ, Mohamed MEBROUK, Jeannine FALCIATTI-GUIBERT,

Christophe YACOUB, Sania MAOULIDA, Adjoints au Maire

Christophe BONNAT, Myriam BUSSIER, Anais VILLACHON, Richard

ORDONO, Julie RICCIO-GRONDIN, Lydia OFLEÏDI, Joseph BUGEIA, Perrine

VAILLANT, Dominique SOYER, Conseillers municipaux

A donné Procuration : Patrice SQUARZONI a donné procuration à Nicolas BAZZUCCHI**Secrétaire de Séance :** Myriam BUSSIER**Délibération n°05-12112025****Approbation d'une convention de mise à disposition****Madame Anais VILLACHON, conseillère municipale déléguée au Personnel,
expose :**

Conformément à l'article L.512-12 du code général de la fonction publique et à l'article 1^{er} du décret n°2008-18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs.

La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, après accord de l'intéressé et de l'organisme d'accueil dans les conditions définies par la convention de mise à disposition.

Par ailleurs, en application de l'article L.512-15 du code général de la fonction publique et de l'article 2 II du décret n°2008-580 précité, l'assemblée peut décider de l'exonération partielle ou totale, temporaire ou définitive, du remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes lorsque la mise à disposition intervient :



- Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché
- Auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale
- Auprès d'un groupement d'intérêt public, auprès d'une organisation internationale, intergouvernementale, d'une institution ou d'un organe de l'Union Européenne, d'un Etat étranger, auprès de l'administration d'une collectivité public ou d'un organisme public relevant de cet Etat ou auprès d'un Etat fédéré,
- Auprès de l'un des établissements mentionnées à l'article L.5 du code général de la fonction publique, lorsque la mise à disposition est prononcée pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré sur le fondement de l'article L. 3131-12 du code de la santé publique et en lien avec la gestion de la crise sanitaire.

Enfin, la convention de mise à disposition et, le cas échéant, ses avenants sont, avant leur signature, transmis au fonctionnaire intéressé dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Dans ces conditions, le Maire informe l'assemblée de la mise à disposition d'un fonctionnaire titulaire (ou contractuel) auprès du C.C.A.S de La Penne-sur-Huveaune à compter du 1^{er} novembre 2025 pour une durée maximum de 3 ans renouvelables, pour y exercer à temps complet ou temps non complet, les fonctions d'aides à domicile ou d'entretien des espaces verts et/ou bricolage ou des missions administratives.

Cette mise à disposition interviendra dans les conditions définies par la convention de mise à disposition entre la Mairie de La Penne-sur-Huveaune et le C.C.A.S de La Penne-sur-Huveaune (jointe en annexe à la présente délibération).

Par ailleurs, le Maire propose :

- Soit la mise à disposition gratuite : exonération totale des rémunérations et charges sociales afférentes pour la totalité de la mise à disposition ou pour une durée de 3 ans pour le C.C.A.S de La Penne-sur-Huveaune

Ces dispositions sont incluses dans la convention de mise à disposition.

Le Conseil Municipal,

Après délibération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Fonction publique, et notamment ses articles L. 512-6 et L.512-7 à L.512-9 et L.512-12 à L.512-15,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 26/09/2025,

DELIBÉRATION

ARTICLE 1 :

D'approuver le principe de passation et les termes de la convention de mise à disposition entre la Mairie de La Penne-sur-Huveaune et le C.C.A.S de La Penne-sur-Huveaune (jointe à la présente délibération) qui prévoit notamment l'exonération totale.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Le Maire à signer ladite convention et lui donner tout pouvoir pour sa mise en œuvre.

ARTICLE 3 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et notification.

Adoptée à l'unanimité.

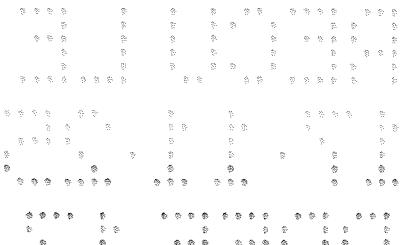
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait conforme

Le Maire,

Nicolas BAZZUCCHI







MAIRIE DE LA PENNE-SUR-HUVEAUNE

Convention de mise à disposition

ENTRE Mairie de La Penne-sur-Huveaune situé 14 Boulevard de la Gare 13821 La Penne-sur-Huveaune et représenté par M. Nicolas BAZZUCCHI agissant en sa qualité de Maire et en sa qualité d'employeur d'accueil, d'autre part,

ET C.C.A.S situé au 14 Boulevard de la Gare 13821 La Penne-sur-Huveaune et représenté par M. Nicolas BAZZUCCHI agissant en sa qualité de Président et en sa qualité d'employeur signataire d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi, d'une part,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-18,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.512-6 à L.512-9 et L.512-12 à L.512-14,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 35-1,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération n°05-12112025 en date du 12/11/2025 relative à l'approbation d'une convention de mise à disposition,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 26/09/2025,

Considérant que M/Mme.....,(grade), a pris connaissance de la convention de mise à disposition et que l'agent a donné son accord pour sa mise à disposition par courrier en date du xx/xx/yyyy,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Mairie de La Penne-sur-Huveaune met M./Mme.....,(grade) à disposition du C.C.A.S de La Penne-sur-Huveaune pour exercer les missions d'aides à domicile, entretien espaces verts et/ou bricolage à compter du xx/xx/yyyy pour une durée de

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EMPLOI

Les conditions de travail de M./Mme.....sont fixées par le C.C.A.S de La Penne-sur-Huveaune dans les conditions suivantes :

- Description de l'activité
- Durée hebdomadaire de travail
- Organisation des congés annuels
- Le référent durant la mise à disposition est M. /Mme

La situation administrative de M. /Mme reste gérée par la Mairie de La Penne-sur-Huveaune.

Le C.C.A.S de La Penne-sur-Huveaune prend les décisions relatives aux congés annuels et aux congés de maladie ordinaire et en informe la Mairie de La Penne-sur-Huveaune. Le C.C.A.S de La Penne-sur-Huveaune supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle a fait bénéficier l'agent.

Pour les contractuels :

En application du droit à l'information régi par le décret n°2023-845 du 30 août 2023, la Mairie de La Penne-sur-Huveaune communique à l'agent les informations relatives à l'emploi occupé dans le cadre de la mise à disposition.

ARTICLE 3 : REMUNERATION

Le C.C.A.S de La Penne-sur-Huveaune bénéficiera d'une exonération totale de la rémunération et des charges sociales afférentes

ARTICLE 4 : CONTROLE ET EVALUATION DE L'ACTIVITE

Un rapport sur la manière de servir de M. /Mme sera établi par le supérieur hiérarchique du C.C.A.S de La Penne-sur Huveaune, une fois par an et transmis à la Mairie de La Penne-sur-Huveaune qui établira l'entretien professionnel.

En cas de faute disciplinaire, La Mairie de La Penne-sur-Huveaune peut être saisi par le C.C.A.S de La Penne-sur-Huveaune.

ARTICLE 5 : FIN DE MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de M. /Mme peut prendre fin :

- Avant le terme à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé, du C.C.A.S de La Penne-sur-Huveaune, ou de la Mairie de La Penne-sur-Huveaune, dans le respect d'un préavis de 2 mois. Sur accord des deux parties, le préavis pourra être modifié.

- En cas de faute disciplinaire, par accord entre la Mairie de La Penne-sur-Huveaune et le C.C.A.S de La Penne-sur-Huveaune, sans préavis.
- Au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

La cessation de la mise à disposition entraîne la réintégration du fonctionnaire.

Le fonctionnaire qui ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles de priorité fixées à l'article L.512-26 du code général de la fonction publique et à l'article 5 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008.

ARTICLE 6 : CONTENTIEUX

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception et avant le tribunal administratif, saisir le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Bouches du Rhône, par mail mediation@cdg13.com, pour qu'il engage une médiation (décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux). Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation : Tribunal de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Pour la Maire de La Penne-sur-Huveaune à la Maire de La Penne-sur-Huveaune
- Pour le C.C.A.S de La Penne-sur-Huveaune au C.C.A.S de La Penne-sur-Huveaune

Fait à La Penne-sur-Huveaune, le XX/XX/XXXX

En 2 exemplaires,

Pour la Mairie de
La Penne-sur-Huveaune

Le Maire,
Nicolas BAZZUCCHI



Pour le C.C.A.S de
La Penne-sur-Huveaune

Le Président,
Nicolas BAZZUCCHI



DEPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHÔNE

REGISTRE
DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA PENNE SUR HUVEAUNE

NOMBRE DE MEMBRES : 29
EN EXERCICE : 16
PRESENTS : 15

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le douze novembre à 18 Heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de Novembre, sous la présidence de M. Nicolas BAZZUCCHI.

Présents : Nicolas BAZZUCCHI, Maire

Fatna SID-EL-HADJ, Mohamed MEBROUK, Jeannine FALCIATTI-Guibert,

Christophe YACOUB, Sania MAOULIDA, Adjoints au Maire

Christophe BONNAT, Myriam BUSSIER, Anais VILLACHON, Richard

ORDONO, Julie RICCIO-GRONDIN, Lydia OFLEÏDI, Joseph BUGEIA, Perrine

VAILLANT, Dominique SOYER, Conseillers municipaux

A donné Procuration : Patrice SQUARZONI a donné procuration à Nicolas BAZZUCCHI

Secrétaire de Séance : Myriam BUSSIER

Délibération n° 06-12112025

Ressources humaines : Création d'emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité pour l'année 2026

Madame Anais VILLACHON, conseillère municipale déléguée au Personnel, expose :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services à 10 emplois pour l'année 2026.

Un objectif de maîtrise des emplois pour accroissement temporaire est établi pour l'année 2026 afin de respecter les contraintes budgétaires de la masse salariale.

DELIVRAH

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L.332-23 1^e du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant un même période de 18 mois consécutif.

Compte tenu des besoins dans les directions de la Ville, les emplois sont répartis ainsi :

Nom de la Direction	Grade
Direction Pôle Enfance Jeunesse	Adjoint Technique/Adjoint d'animation
Direction Services Techniques	Adjoint technique
Secrétariat général	Adjoint administratif

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le Conseil Municipal,

Après délibération

Décide :

- De fixer le nombre de 10 emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité pour l'année 2026
- D'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours

Adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait conforme

Le Maire,

Nicolas BAZZUCCHI



DEPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHÔNE

REGISTRE
DES DELIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA PENNE SUR HUVEAUNE

NOMBRE DE MEMBRES : 29

EN EXERCICE : 16

PRESENTS : 15

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le douze novembre à 18 Heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de Novembre, sous la présidence de M. Nicolas BAZZUCCHI.

Présents : Nicolas BAZZUCCHI, Maire

Fatna SID-EL-HADJ, Mohamed MEBROUK, Jeannine FALCIATTI-GUIBERT,

Christophe YACOUB, Sania MAOULIDA, Adjoints au Maire

Christophe BONNAT, Myriam BUSSIER, Anais VILLACHON, Richard

ORDONO, Julie RICCIO-GRONDIN, Lydia OFLEÏDI, Joseph BUGEIA, Perrine

VAILLANT, Dominique SOYER, Conseillers municipaux

A donné Procuration : Patrice SQUARZONI a donné procuration à Nicolas BAZZUCCHI

Secrétaire de Séance : Myriam BUSSIER

Délibération n° 07-12112025

Ressources humaines : Création d'emploi non permanent pour remplacement d'agents fonctionnaires pour l'année 2026

Madame Anais VILLACHON, conseillère municipale déléguée au Personnel, expose :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu la délibération de principe en date du 29/09/2016 autorisant le recrutement des contractuels.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services à 10 emplois pour l'année 2026.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L.332-13°du code général de la fonction



publique, afin de remplacer les fonctionnaires et agents non titulaires momentanément indisponibles.

Compte tenu des besoins dans les directions de la Ville, les emplois sont répartis ainsi :

Nom de la Direction	Grade
Direction Pôle Enfance Jeunesse	Adjoint Technique/Adjoint d'animation
Direction Services Techniques	Technicien/Adjoint technique
Secrétariat général	Adjoint administratif

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Décide :**

- De fixer le nombre de 10 emplois non permanents pour remplacement d'agents momentanément indisponibles pour l'année 2026
- D'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours

Adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait conforme

Le Maire,

Nicolas BAZZUCCHI



DEPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHÔNE

REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA PENNE SUR HUVEAUNE

NOMBRE DE MEMBRES : 29

EN EXERCICE : 16

PRESENTS : 15

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le douze novembre à 18 Heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de Novembre, sous la présidence de M. Nicolas BAZZUCCHI.

Présents : Nicolas BAZZUCCHI, Maire

Fatna SID-EL-HADJ, Mohamed MEBROUK, Jeannine FALCIATTI-GUIBERT,

Christophe YACOUB, Sania MAOULIDA, Adjoints au Maire

Christophe BONNAT, Myriam BUSSIER, Anais VILLACHON, Richard

ORDONO, Julie RICCIO-GRONDIN, Lydia OFLEÏDI, Joseph BUGEIA, Perrine

VAILLANT, Dominique SOYER, Conseillers municipaux

A donné Procuration : Patrice SQUARZONI a donné procuration à Nicolas BAZZUCCHI

Secrétaire de Séance : Myriam BUSSIER

Délibération n° 08-12112025

Ressources humaines : Création d'emploi non permanent pour un accroissement saisonnier pour l'année 2026

Madame Anais VILLACHON, conseillère municipale déléguée au Personnel, expose :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu la délibération de principe en date du 29/03/2021 autorisant le recrutement des contractuels.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services à 15 emplois pour l'année 2026.

Un objectif de maîtrise des emplois pour accroissement saisonnier est établi pour l'année 2024 afin de respecter les contraintes budgétaires de la masse salariale.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L.332-23 2°du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Compte tenu des besoins dans les directions de la Ville, les emplois sont répartis ainsi :

Nom de la Direction	Grade
Direction Pôle Enfance Jeunesse	Adjoint Technique/Adjoint d'animation
Direction Services Techniques	Adjoint technique
Secrétariat général	Adjoint administratif

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le Conseil Municipal,

Après délibération,

Décide :

- De fixer le nombre de 15 emplois non permanents pour accroissement saisonnier pour l'année 2026
- D'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours

Adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait conforme

Le Maire,

Nicolas BAZZUCCHI



DEPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHÔNEREGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA PENNE SUR HUVEAUNE

NOMBRE DE MEMBRES : 29
EN EXERCICE : 16
PRESENTS : 15

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le douze novembre à 18 Heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de Novembre, sous la présidence de M. Nicolas BAZZUCCHI.

Présents : Nicolas BAZZUCCHI, Maire

Fatna SID-EL-HADJ, Mohamed MEBROUK, Jeannine FALCIATTI-GUIBERT,
Christophe YACOUB, Sania MAOULIDA, Adjoints au Maire
Christophe BONNAT, Myriam BUSSIER, Anais VILLACHON, Richard
ORDONO, Julie RICCIO-GRONDIN, Lydia OFLEÏDI, Joseph BUGEIA, Perrine
VAILLANT, Dominique SOYER, Conseillers municipaux

A donné Procuration : Patrice SQUARZONI a donné procuration à Nicolas BAZZUCCHI

Secrétaire de Séance : Myriam BUSSIER

Délibération n° 09-12112025

Ressources humaines : recours à des vacataires pour l'année 2026

**Madame Anais VILLACHON, conseillère municipale déléguée au Personnel,
expose :**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public ;

Vu la délibération de principe en date du 29/04/2022 autorisant le recrutement d'agents vacataires.

Il appartient donc au Conseil Municipal de notifier l'effectif nécessaire au fonctionnement des services à 5 emplois.

Monsieur Le Maire expose que l'article 1^{er} du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi 3 conditions caractérisent cette notion :

- La spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- La discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent.
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération

Considérant la nécessité d'avoir recours aux vacataires pour l'année 2026 :

Nom de la Direction	Mission	Mission
Direction Pôle Enfance Jeunesse Famille	Infirmière Hygiéniste Animateur	

Il est proposé de fixer les tarifs des vacations de la manière suivante :

- Variable du taux du SMIC brut de l'heure au minimum et de 20€ brut de l'heure au maximum en fonction de l'activité exercée des compétences (niveau scolaire, diplôme, expériences professionnelles...)

Le Conseil Municipal, Après Délibération,

Décide :

De fixer le nombre de 5 emplois vacataires pour l'année 2026.

D'inscrire les crédits correspondant au budget de l'exercice en cours.

Adoptée à l'unanimité.

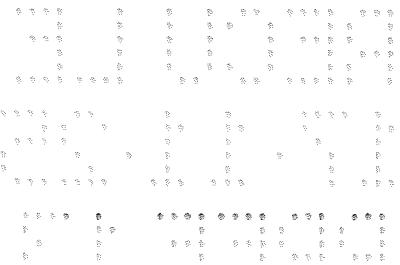
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait conforme

Le Maire,



Nicolas BAZZUCCHI



DEPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHÔNE

REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA PENNE SUR HUVEAUNE

NOMBRE DE MEMBRES : 29
EN EXERCICE : 16
PRESENTS : 15

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le douze novembre à 18 Heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de Novembre, sous la présidence de M. Nicolas BAZZUCCHI.

Présents : Nicolas BAZZUCCHI, Maire
Fatna SID-EL-HADJ, Mohamed MEBROUK, Jeannine FALCIATTI-GUIBERT,
Christophe YACOUB, Sania MAOULIDA, Adjoints au Maire
Christophe BONNAT, Myriam BUSSIER, Anais VILLACHON, Richard
ORDONO, Julie RICCIO-GRONDIN, Lydia OFLEÏDI, Joseph BUGEIA, Perrine
VAILLANT, Dominique SOYER, Conseillers municipaux

A donné Procuration : Patrice SQUARZONI a donné procuration à Nicolas BAZZUCCHI

Secrétaire de Séance : Myriam BUSSIER

DELIBERATION N°10-12112025

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET COMMUNAL

Monsieur Joseph BUGEIA, Conseiller municipal délégué aux Finances locales et la vie associative, expose :

Il convient d'ajuster certains chapitres budgétaires pour financer d'une part les dotations aux amortissements et les charges spécifiques pour le remboursement aux administrés de factures émise avant 2025 pour la section de fonctionnement. Et d'autre part la reprise d'amortissement et diverses dépenses d'investissement pour la section d'investissement.

CHAPITRES BUDGETAIRES A MODIFIER

FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
Chapitre 011 – Charges à caractère	-64 000.00 €	Chapitre 042 – Opération d'ordre de transfert entre section	6 000.00 €
Chapitre 67 – charges spécifiques	10 000.00 €		

Chapitre 042 – Opération d'ordre de transfert entre section	60 000.00 €		
Total Dépenses	6 000.00 €	Total Recettes	6 000.00 €

INVESTISSEMENT			
Dépenses	Recettes		
Chapitre 040 – Opération d'ordre de transfert entre section	6 000.00 €	Chapitre 040 – Opération d'ordre de transfert entre section	60 000.00 €
Chapitre 21 – Immobilisations Corporelles	54 000.00 €		
Total Dépenses	60 000.00 €	Total Recettes	60 000.00 €

Vu l'article L.1612-11 du code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-20 portant règlement d'office du budget 2025 de la commune de la Penne sur Huveaune en date 23 juillet 2025.

**Le Conseil Municipal,
Après délibération**

Décide :

- ADOPTER la décision modificative n°2 du Budget Primitif de l'exercice 2025, et les virements de crédits énoncés ci-dessus.

CHAPITRES BUDGETAIRES A MODIFIER

FONCTIONNEMENT			
Dépenses	Recettes		
Chapitre 011 – Charges à caractère	-64 000.00 €	Chapitre 042 – Opération d'ordre de transfert entre section	6 000.00 €
Chapitre 67 – charges spécifiques	10 000.00 €		
Chapitre 042 – Opération d'ordre de transfert entre section	60 000.00 €		
Total Dépenses	6 000.00 €	Total Recettes	6 000.00 €

INVESTISSEMENT			
Dépenses	Recettes		
Chapitre 040 – Opération d'ordre de transfert entre section	6 000.00 €	Chapitre 040 – Opération d'ordre de transfert entre section	60 000.00 €
Chapitre 21 – Immobilisations Corporelles	54 000.00 €		
Total Dépenses	60 000.00 €	Total Recettes	60 000.00 €

Soit ni déficit, ni excédent.

ÉCOLE

ÉCOLE

Adoptée à

Pour : 14
Abstention : 1

ÉCOLE

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait conforme

Le Maire,

Nicolas BAZZUCCHI



DEPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHÔNEREGISTRE
DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA PENNE SUR HUVEAUNE

NOMBRE DE MEMBRES : 29

EN EXERCICE : 16

PRESENTS : 15

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le douze novembre à 18 Heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de Novembre, sous la présidence de M. Nicolas BAZZUCCHI.

Présents : Nicolas BAZZUCCHI, Maire

Fatna SID-EL-HADJ, Mohamed MEBROUK, Jeannine FALCIATTI-GUIBERT,

Christophe YACOUB, Sania MAOULIDA, Adjoints au Maire

Christophe BONNAT, Myriam BUSSIER, Anais VILLACHON, Richard

ORDONO, Julie RICCIO-GRONDIN, Lydia OFLEÏDI, Joseph BUGEIA, Perrine

VAILLANT, Dominique SOYER, Conseillers municipaux

A donné Procuration : Patrice SQUARZONI a donné procuration à Nicolas BAZZUCCHI**Secrétaire de Séance :** Myriam BUSSIER**Délibération n°11-12112025****Admission en non-valeur****Monsieur Joseph BUGEIA, conseiller municipal délégué aux finances locales et à la vie associative, expose :**

Malgré les diligences exercées par le comptable (lettre de relance, commandement etc..) un certain nombre de titre de recettes sont devenues introuvable pour les raisons suivantes :

- Crédit inférieur au seuil de poursuite
- NPAI et demande de renseignement négative
- Poursuite sans effet
- Personne disparue
- Combinaison infructueuse d'actes

De ce fait, Le service de Gestion Comptable d'Aubagne, Comptable de la Commune se retrouve dans l'impossibilité de recouvrer certain titre de recette

Conformément à la nomenclature M57 le Comptable de la Commune sollicite donc leur admission en non-valeur, pour un montant de 6 053.90 €



Telles sont les raisons qui incite à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de délibération suivant :

VU le code Général des Collectivités Territoriales

VU le budget primitif adopté par arrêté préfectoral n°2025-20 portant règlement d'office du budget 2025 de la Commune de la Penne sur Huveaune

VU l'état des titres irrécouvrable transmis par le Comptable Public de La Penne sur Huveaune et ci annexé.

CONSIDERANT la nécessité de renoncer à certaines créances devenues irrécouvrables

**Le Conseil Municipal
Après délibération,**

Décide

ARTICLE 1 : Sont admis en non-valeur les titres de recettes suivant la liste n°7097120415 ci annexée pour un montant de 6 053.90 € pour l'année 2025

ARTICLE 2 : Les dépenses liées à ces opérations sont inscrites au budget de la commune au chapitre 65

Adoptée à

Pour : 14

Abstention : 1

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait conforme

Le Maire,

Nicolas BAZZUCCHI



DEPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHÔNEREGISTRE
DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA PENNE SUR HUVEAUNE

NOMBRE DE MEMBRES : 29

EN EXERCICE : 16

PRESENTS : 15

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le douze novembre à 18 Heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de Novembre, sous la présidence de M. Nicolas BAZZUCCHI.

Présents : Nicolas BAZZUCCHI, Maire

Fatna SID-EL-HADJ, Mohamed MEBROUK, Jeannine FALCIATTI-GUIBERT,

Christophe YACOUB, Sania MAOULIDA, Adjoints au Maire

Christophe BONNAT, Myriam BUSSIER, Anais VILLACHON, Richard

ORDONO, Julie RICCIO-GRONDIN, Lydia OFLEIDI, Joseph BUGEIA, Perrine

VAILLANT, Dominique SOYER, Conseillers municipaux

A donné Procuration : Patrice SQUARZONI a donné procuration à Nicolas BAZZUCCHI**Secrétaire de Séance :** Myriam BUSSIER**Délibération n°12-12112025****Désensibilisation du contrat de prêt n° MPH260851EUR0277124****Monsieur Joseph BUGEIA, conseiller municipal délégué aux finances locales et à la vie associative, expose :**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

VU les articles L. 512-85 et suivants du Code monétaire ;

VU l'article 1 de l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 ;

VU la délibération N° 1 en date du 31 mars 2022 ; de procéder, dans les limites de 1.000.000 d'euros (un million d'euros), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

VU le contrat de prêt n°**MPH260851EUR0277124** émis le **03 juillet 2008** par Dexia Crédit Local.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de corriger la délibération N° **3-22012024** en raison de la modification du contrat

Monsieur le Maire rappelle que pour refinancer le contrat de prêt ci-après, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant global de **1 247 194.08 EUR**.

Après avoir pris connaissance de l'offre de financement de la Caisse Française de Financement Local et des conditions générales version CG-CAFFIL-2023-15 y attachées.

Article 1 :

Principales caractéristiques du contrat de prêt :

Prêteur : **Caisse Française de Financement Local**

Emprunteur : **Commune de La Penne-sur-Huveaune**

Score Gissler : **1 A**

Montant du prêt : 1 247 194.08 euros

Durée du contrat de prêt : 11 ans et 1 mois.

Objet du contrat de prêt : à hauteur de 1 247 194.08 euros, refinancer, en date du 15 /02/2024, le contrat de prêt ci-dessous :

Numéro du contrat de prêt finance	Numéro de prêt	Score Gissler	Capital refinancé	Indemnité compensatrice dérogatoire dû, intégré dans le capital de prêt
MPH260851EUR	001	3E	1 098 194.08 EUR	149 000 EUR
TOTAL DES SOMMES REFINANCEES			1 247 194.08 EUR	

Le montant total refinancé est de **1 247 194.08 EUR**.

Par dérogation aux dispositions du contrat de prêt N° **MPH260851EUR001**, les intérêts courus non échus dus sont calculés d'un commun accord entre le prêteur et l'emprunteur aux taux annuel de **3.85%**.

Le contrat de prêt de refinancement est autonome du contrat de prêt refinancé et est exclusivement régi par ses stipulations.

Tranche obligatoire à taux fixe du 15/02/2024 AU 01/03/2035

Cette tranche obligatoire est mise en place lors des versements des fonds.

Montant : **1 247 194.08 EUR**

Versement des fonds : **1 247 194.08 EUR réputés versés automatiquement le 15/02/2024**

Taux d'Intérêts annuel : **taux fixe de 3.85%**

Base de calcul des intérêts : **mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours**

Echéances d'amortissements et d'intérêts : **périodicité annuelle**

Mode d'amortissement : **constant**

Remboursement anticipé : **autorisé pour tout ou partie du capital**
Restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Répartition de l'indemnité compensatrice dérogatoire

Numéro du contrat de prêt finance	Indemnité compensatrice dérogatoire due	Indemnité compensatrice dérogatoire dû, intégré dans le capital de prêt	Indemnité compensatrice dérogatoire pris en compte dans les conditions financière
MPH260851EUR	222 832.94 EUR	149 000 EUR	73 832.94 EUR

CONSIDERANT que l'indemnité compensatrice (73 832.94 EUR) peut faire l'objet d'un étalement sur la période ne pouvant dépasser la durée de l'emprunt initial restant à couvrir avant la renégociation. La commune souhaite étaler sur 5 ans l'indemnité, soit 14 766.58 par an

Somme dues au titre du contrat refinancé

Numéro du contrat de prêt finance	Numéro de prêt	Intérêt courus non Echu Payé le 15/02/2024
MPH260851EUR	001	41 223.46 EUR

Article 2 :

Monsieur le Maire est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Caisse Française de Financement Local.

Il est donc proposé au **Conseil Municipal**,

Après délibération,

D'approuver la garantie de l'emprunt,

D'autoriser Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches qui s'imposent et à signer tout acte s'y rapportant.

Adoptée à

Pour : 14

Abstention : 1

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait conforme

Le Maire,

Nicolas BAZZUCCHI



DEPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHÔNE

REGISTRE
DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA PENNE SUR HUVEAUNE

NOMBRE DE MEMBRES : 29

EN EXERCICE : 16

PRESENTS : 15

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le douze novembre à 18 Heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de Novembre, sous la présidence de M. Nicolas BAZZUCCHI.

Présents : Nicolas BAZZUCCHI, Maire

Fatna SID-EL-HADJ, Mohamed MEBROUK, Jeannine FALCIATTI-GUIBERT,

Christophe YACOUB, Sania MAOULIDA, Adjoints au Maire

Christophe BONNAT, Myriam BUSSIER, Anais VILLACHON, Richard

ORDONO, Julie RICCIO-GRONDIN, Lydia OFLEÏDI, Joseph BUGEIA, Perrine

VAILLANT, Dominique SOYER, Conseillers municipaux

A donné Procuration : Patrice SQUARZONI a donné procuration à Nicolas BAZZUCCHI

Secrétaire de Séance : Myriam BUSSIER

Délibération n°13-12112025

Régularisation écriture comptable par le haut du bilan

Monsieur Joseph BUGEIA, conseiller municipal délégué aux finances locales et à la vie associative, expose :

A l'occasion du contrôle comptable automatisé, il ressort que le compte 4815 n'a pas été amorti en 2024.

Le déficit d'amortissement est égal au montant suivant : 8 747,86€ conformément à la délibération 2 du 18 décembre 2020.

Il convient donc d'amortir le compte 4815 par le haut du bilan en mouvementant les comptes suivants :

DEBIT 1068 CREDIT 4815.

Cette opération sera effectuée par le comptable public à l'appui de cette délibération en opération non budgétaire.

**Le Conseil Municipal
Après délibération
Décide :**

- D'amortir le compte 4815 par le haut du bilan en mouvementant les comptes suivants :

DEBIT 1068 CREDIT 4815.

Adoptée à

**Pour : 14
Abstention : 1**

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait conforme

Le Maire

Nicolas BAZZUCCHI

DEPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHÔNE

REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA PENNE SUR HUVEAUNE

NOMBRE DE MEMBRES : 29
EN EXERCICE : 16
PRESENTS : 15

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le douze novembre à 18 Heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de Novembre, sous la présidence de M. Nicolas BAZZUCCHI.

Présents : Nicolas BAZZUCCHI, Maire
Fatna SID-EL-HADJ, Mohamed MEBROUK, Jeannine FALCIATTI-GUIBERT,
Christophe YACOUB, Sania MAOULIDA, Adjoints au Maire
Christophe BONNAT, Myriam BUSSIER, Anais VILLACHON, Richard
ORDONO, Julie RICCIO-GRONDIN, Lydia OFLEÏDI, Joseph BUGEIA, Perrine
VAILLANT, Dominique SOYER, Conseillers municipaux

A donné Procuration : Patrice SQUARZONI a donné procuration à Nicolas BAZZUCCHI

Secrétaire de Séance : Myriam BUSSIER

Délibération n° 14-12112025
Règlement intérieur du Service Jeunesse

Madame Myriam BUSSIER, conseillère municipale déléguée à la Jeunesse, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu la nécessité d'adopter un règlement aux besoins du service, des usagers et du cadre réglementaire ;

Considérant les propositions formulées par le responsable du Service Jeunesse et les recommandations de la CAF

Le Conseil Municipal
Après délibération

DÉCIDE :

Article 1 : Le règlement intérieur entre en vigueur à compter du 01 novembre 2025

Article 2 : Autorise la Maire à signer le présent règlement intérieur

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de la mise en œuvre de la présente délibération et de sa diffusion auprès des services concernés et du public.

Adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

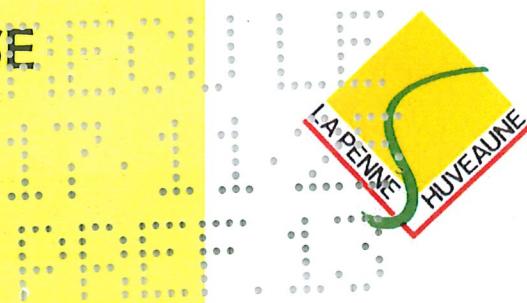
Pour extrait conforme

Le Maire,

Nicolas BAZZUCCHI



SERVICE JEUNESSE
MUNICIPAL



Accueil de loisirs sans
hébergement
« Contact Jeunesse »

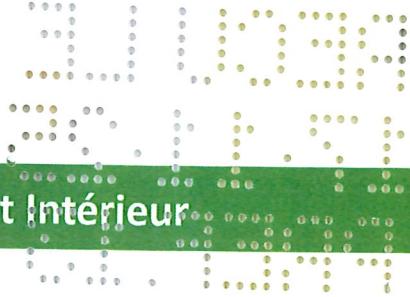
RÈGLEMENT INTÉRIEUR

SERVICE JEUNESSE MUNICIPAL

8 Allée du Stade - 13821 La Penne-sur-Huveaune

04.91.24.82.49

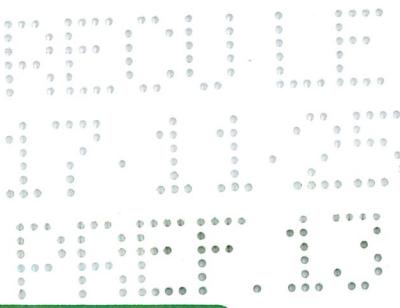




Règlement Intérieur

SOMMAIRE

1. Le Service Jeunesse Municipal.....	P.2
2. Présentation de la structure.....	P.3
3. Fonctionnement de la structure.....	P.3
a. Périscolaire.....	P.3-4
b. Extra-scolaire : vacances scolaires.....	P.4-5
c. Ados.....	P.5
4. Modalités d'inscription et fréquentation.....	P.5
5. Assurances.....	P.6
6. Rupture d'accueil.....	P.6



1. Le Service Jeunesse Municipal

Fondée en 1989, le service jeunesse est d'utilité publique. Il a pour objet de susciter, promouvoir et développer l'animation socio-éducative, culturelle ou sociale, ainsi que des actions de formation et d'insertion. Acteur majeur de l'économie sociale, elle privilégie l'amélioration des conditions d'existence pour une société plus solidaire.

Les loisirs de proximité participent à trois fonctions fondamentales :

- ① Un service de garde collective pour les enfants et utile aux parents en particulier lorsqu'ils travaillent. L'accueil périscolaire et de loisirs doit donc assurer dans son fonctionnement tous les éléments de sécurité matérielle et affective nécessaires au bien-être des enfants qui lui sont confiés.
- ② Un service d'accueil et d'activités pour les enfants qui profiteront du temps et des espaces de l'accueil de loisirs et périscolaire pour vivre des activités adaptées à leurs âges et susceptibles de les intéresser.
- ③ Un service éducatif qui favorise le développement de la socialisation des enfants en continuité avec les autres acteurs de l'éducation (famille, école en particulier). Le projet éducatif de La Penne Sur-Huveaune repose sur des valeurs démocratiques, verbalisées et mises en œuvre par les adultes, et favorise l'accès à la citoyenneté des enfants qui participent aux accueils de loisirs et périscolaires.

Le projet éducatif cadre les projets pédagogiques des directeurs des accueils de loisirs et périscolaires.

Adresse :

Service Jeunesse Municipal

8 Allée de la Gare

13821 La Penne Sur-Huveaune

servicejeunessemairiedelapenne@gmail.com

servicejeunessemairiedelapenne@maire-lapennesurhuveaune.fr

2. Présentation de la structure

L'accueil de loisirs est un établissement à gestion municipale, la commune de La Penne-sur-Huveaune en est le gestionnaire.

Ce règlement est destiné à favoriser le bon fonctionnement des activités au sein de l'accueil de loisirs du service jeunesse autant en journée qu'en soirée.

La municipalité a souhaité, pour répondre à la demande des familles et des jeunes adolescents, un maximum de souplesse dans l'organisation interne ; néanmoins, des règles sont nécessaires afin d'assurer le bien-être et la sécurité de tous.

Le directeur et l'équipe d'animation restent à votre écoute. Que les parents et les enfants n'hésitent pas à solliciter l'équipe d'encadrement. Une relation de confiance permettra à tous de s'épanouir.

L'Accueil de Loisirs Sans Hébergement du Service Jeunesse reçoit chaque année une habilitation de fonctionnement délivrée par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, conformément à la loi.

PUBLIC :

**8 à 10 ans,
11 à 17 ans.**

3. Fonctionnement de la structure

a. Périscolaire

❖ CLASS (Aide à l'organisation des devoirs) Les Lundis, Mardis et Jeudis :

→ Du CP au lycée

Accueil Périscolaire	
Accueil soir	16h30 à 18h30



♣ Le mardi :



→ Pour les jeunes enfants âgés de 8 à 10 ans.

Multi-activités au Gymnase La Colombe

Accueil soir

17h15 à 19h15

♣ Le mercredi :

- Multi-activités journée pour les enfants âgés de 8 à 10 ans,
- Multi-activités après-midi (14h à 16h15 au Gymnase de la Colombe) pour les jeunes âgés de 11 à 17 ans.

Multi-activités Salle sous-contact et Gymnase	
Accueil matin	8h15 à 9h30
Pause méridienne	12h à 13h45
Accueil Après-midi	13h45 à 14h
Accueil soir	18h

Le directeur est diplômé BEATEP, ou BAFD.

L'équipe de direction est détentrice de l'AFPS (Attestation de Formation aux Premiers Secours) ou équivalent.

L'équipe d'animation est diplômée et répond aux critères de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Cette organisation est proposée aux familles toute l'année en période scolaire.

b. Extra-scolaire

♣ Le samedi :

Multi-activités	
Accueil	9h30 à 12h Et/ou 14h à 17h Et/ou 9h30 à 17h

♣ Petite et grande vacances scolaires :

Arrivées et départs	
Accueil matin	8h15 à 9h30
Pause méridienne	12h à 13h45
Accueil Après-midi	13h45 à 14h
Accueil soir	17h

• En cas de sortie à la journée, la participation à la demi-journée n'est pas possible (la famille est avertie par le responsable).

• Les arrivées et départs des enfants ne peuvent se faire que durant les temps d'accueil.

• En cas de rendez-vous médical, les autorisations de départ devront être signée au préalable au secrétariat du service jeunesse.

Le directeur est diplômé BEATEP, ou BAFD.

L'équipe de direction est détentrice de l'AFPS (Attestation de Formation aux Premiers Secours) ou équivalent.

L'équipe d'animation est diplômée et répond aux critères de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

L'inscription de l'enfant sur les périodes de vacances scolaire se fait à la semaine entière. Le Directeur se réserve le droit de modifier ou d'annuler une inscription pour absences répétées et injustifiées.

Les inscriptions sont ouvertes 3 semaines avant le début des petites vacances scolaires.

Concernant la période estivale, une pré-inscription est ouverte dès le début du mois de Juin.

La pause méridienne de 12h à 13h45 s'effectue sous la surveillance des animateurs. Les enfants devront obligatoirement apporter un pique-nique. Les enfants ne sont pas autorisés à sortir de l'établissement pour acheter leur déjeuner.

c. Temps Ados

Multi-activités	
Accueil Mercredi	14h à 16h15
Accueil Vacances Scolaires	Cf Horaires Extra-scolaires

4. Modalités d'inscription et fréquentation

L'établissement est ouvert à tous les enfants de 8 à 17 ans qui souhaitent participer aux activités du service.

Les enfants souffrant d'un trouble physique, mental ou comportemental peuvent être accueillis. Un projet d'accueil précisant le rythme et les conditions de fréquentation, peut être prévu si nécessaire, afin que l'encadrement approprié soit mis en place. Le directeur est apte à évaluer chaque situation en concertation avec la famille et le cas échéant avec l'équipe de soins « suivant » l'enfant.

Pièces à fournir :

- Copie du livret de famille

- Fiche sanitaire à compléter/ Copie des vaccinations
- Une cotisation annuelle de 7€ par enfant valable de septembre à août (Espèces ou chèque à l'ordre de « Régie rec. activités jeunesse la Penne sur Huveaune »)
- Le présent règlement approuvé et signé par les familles lors de l'inscription

5. Assurance

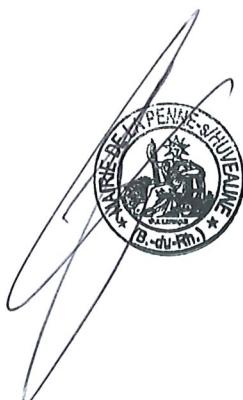
La municipalité a contracté une assurance couvrant le personnel du Service Jeunesse contre les conséquences de leur responsabilité civile à l'occasion des dommages causés aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui dans le cadre des activités organisées. Cette assurance ne dégage pas les parents de leur propre responsabilité. Il leur est conseillé de souscrire une responsabilité civile individuelle.

6. Rupture d'accueil

L'enfant peut ne plus être accueilli sur l'ensemble des activités, dans les cas suivants :

- ♣ Dossier (sanitaire) de l'enfant incomplet,
- ♣ Absence répétée des temps d'accueil,
- ♣ Mauvaise conduite ou incorrections répétées vis-à-vis d'autrui ou du matériel, les responsables légaux devront s'acquitter du remboursement des dégâts matériels,
- ♣ Structure inadaptée aux besoins de l'enfant ou du jeune,
- ♣ Retards répétés des familles. Tout incident des cas précités sera communiqué à la collectivité.
- ♣ Comportement inadapté pendant les temps d'animations mais aussi les temps d'accueils.

Le Maire,
Nicolas BAZZUCCHI



DEPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHÔNEREGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA PENNE SUR HUVEAUNE

NOMBRE DE MEMBRES : 29

EN EXERCICE : 16

PRESENTS : 15

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le douze novembre à 18 Heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de Novembre, sous la présidence de M. Nicolas BAZZUCCHI.

Présents : Nicolas BAZZUCCHI, Maire

Fatna SID-EL-HADJ, Mohamed MEBROUK, Jeannine FALCIATTI-GUIBERT,

Christophe YACOUB, Sania MAOULIDA, Adjoints au Maire

Christophe BONNAT, Myriam BUSSIER, Anais VILLACHON, Richard

ORDONO, Julie RICCIO-GRONDIN, Lydia OFLEÏDI, Joseph BUGEIA, Perrine

VAILLANT, Dominique SOYER, Conseillers municipaux

A donné Procuration : Patrice SQUARZONI a donné procuration à Nicolas BAZZUCCHI**Secrétaire de Séance :** Myriam BUSSIER**Délibération n° 15-12112025****Restauration scolaire : Tarifs au 1^{er} septembre 2025**

La Municipalité propose comme chaque année une revalorisation de 1,00% des participations familiales appliquées à la restauration scolaire à compter du 1^{er} septembre 2025, soient les quotients et les tarifs indiqués dans le tableau ci-dessous.

	Tarifs 2025
Tarifs A Quotient jusqu'à 321€	1,12
Tarif B de plus de 321 à 418 €	1,46
Tarif C de plus 418 à 525 €	1,99
Tarif D de plus de 525 à 632 €	2,48
Tarif E de plus de 632 à 805 €	2,83
Tarif F de plus de 805 à 1075 €	3,46
Tarif G de plus de 1075 à 1515 €	3,71
Tarif H Quotient supérieur à 1515 €	4,52

Tarif « Hors commune »	4,52
Repas exceptionnel	4,75

Le Conseil Municipal, Après délibération,

FIXE comme suit les tarifs et les quotients de la restauration scolaire,
à compter du 1^{er} septembre 2025 :

	Tarifs 2025
Tarifs A Quotient jusqu'à 321€	1,12
Tarif B de plus de 321 à 418 €	1,46
Tarif C de plus 418 à 525 €	1,99
Tarif D de plus de 525 à 632 €	2,48
Tarif E de plus de 632 à 805 €	2,83
Tarif F de plus de 805 à 1075 €	3,46
Tarif G de plus de 1075 à 1515 €	3,71
Tarif H Quotient supérieur à 1515 €	4,52
Tarif « Hors commune »	4,52
Repas exceptionnel	4,75

Adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait conforme

Le Maire

Nicolas BAZZUCCHI

DEPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHÔNEREGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA PENNE SUR HUVEAUNE

NOMBRE DE MEMBRES : 29

EN EXERCICE : 16

PRESENTS : 15

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le douze novembre à 18 Heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de Novembre, sous la présidence de M. Nicolas BAZZUCCHI.

Présents : Nicolas BAZZUCCHI, Maire

Fatna SID-EL-HADJ, Mohamed MEBROUK, Jeannine FALCIATTI-GUIBERT,

Christophe YACOUB, Sania MAOULIDA, Adjoints au Maire

Christophe BONNAT, Myriam BUSSIER, Anais VILLACHON, Richard

ORDONO, Julie RICCIO-GRONDIN, Lydia OFLEÏDI, Joseph BUGEIA, Perrine

VAILLANT, Dominique SOYER, Conseillers municipaux

A donné Procuration : Patrice SQUARZONI a donné procuration à Nicolas BAZZUCCHI

Secrétaire de Séance : Myriam BUSSIER

Délibération n° 16-12112025

Gratuité temporaire de l'occupation du domaine public pendant la période de travaux impactant l'activité économique

Monsieur Nicolas BAZZUCCHI, Le Maire, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2125-1 et suivants relatifs à l'occupation du domaine public ;

Vu la délibération n° 14 du conseil municipal du 5 juin 2018 fixant le tarif à 100euros mensuel pour l'utilisation du domaine public par le propriétaire du restaurant « CAVE A PIZZA »;

Vu les travaux engagés sur le chantier de l'OVOIDE par la SPL Eau des Collines entraînant des nuisances et une baisse de fréquentation pour les établissements riverains ;

Considérant que ces travaux, bien que nécessaires, génèrent des contraintes significatives pour les commerçants et artisans concernés ;

Considérant qu'il apparaît équitable, dans un souci de soutien à l'activité

DU 00/00/00
économique locale, d'accorder à titre exceptionnel la gratuité de l'occupation du domaine public durant la période des travaux ;

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,**

DÉCIDE :

Article 1 : Il est accordé, à titre exceptionnel, la **gratuité de l'occupation du domaine public** (terrasses, étalages, présontoirs, etc.) aux établissements situés dans le périmètre concerné par les travaux du chantier OVOIDE, et dont l'activité est directement impactée.

Article 2 : Cette gratuité s'appliquera pour la durée des travaux, soit de juillet 2024 à octobre 2025.

Article 3 : À l'issue de cette période, les tarifs habituels d'occupation du domaine public, tels que fixés par la délibération précitée, seront de nouveau applicables.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État dans le département et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

Adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait conforme

Le Maire,

Nicolas BAZZUCCHI



DEPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHÔNE

REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA PENNE SUR HUVEAUNE

NOMBRE DE MEMBRES : 29

EN EXERCICE : 16

PRESENTS : 15

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le douze novembre à 18 Heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de Novembre, sous la présidence de M. Nicolas BAZZUCCHI.

Présents : Nicolas BAZZUCCHI, Maire

Fatna SID-EL-HADJ, Mohamed MEBROUK, Jeannine FALCIATTI-GUIBERT,

Christophe YACOUB, Sania MAOULIDA, Adjoints au Maire

Christophe BONNAT, Myriam BUSSIER, Anais VILLACHON, Richard

ORDONO, Julie RICCIO-GRONDIN, Lydia OFLEÏDI, Joseph BUGEIA, Perrine

VAILLANT, Dominique SOYER, Conseillers municipaux

A donné Procuration : Patrice SQUARZONI a donné procuration à Nicolas BAZZUCCHI

Secrétaire de Séance : Myriam BUSSIER

Délibération n° 17-12112025

**Approbation de la liste des biens communaux destinés à la location et
autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à leur mise en location**

Monsieur Richard ORDONO, Conseiller Municipal délégué à l'Urbanisme, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2241-1 et suivants relatifs à l'administration des biens communaux ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants relatifs à la gestion du domaine privé des communes ;

Considérant que la commune est propriétaire de plusieurs biens relevant de son domaine privé, susceptibles d'être loués dans le respect des règles de droit commun ;

Considérant qu'il convient de dresser la liste des biens communaux disponibles à la location et d'autoriser le Maire à signer les conventions correspondantes ;

Considérant l'intérêt communal de valoriser le patrimoine existant tout en encadrant son occupation ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE :

Article 1 : Sont inscrits sur la liste des biens communaux mis à la location, les biens suivants :

N° Bien	Désignation du Bien	Localisation	Destination	Surface approximative	Observations
------------	------------------------	--------------	-------------	--------------------------	--------------

Type de logement	Adresse	Superficie	Observation
Type 2	152 Bd Voltaire	59 m ²	Occupé
Type 2	152 Bd Voltaire	59.74m ²	Occupé
Type 2	5 Montée Charles Paya	54m ²	Occupé
Type jardin	5 Montée Charles Paya	46m ²	Occupé
Type 3 jardin	5 Montée Charles Paya	72m ²	Occupé
Type 3 duplex	5 Montée Charles Paya	71m ²	Occupé
Type 3-4	8 All2e de la Pinède	70 m ²	Occupé
Type 3	8 Allée de la Pinède	70 ²	Occupé
Type 4	8 Allée de la Pinède	70m ²	Occupé
Type 3	8 Allée de la Pinède	70m ²	Occupé
Type 3	8 Allée de la Pinède	90m ²	Occupé
Type 3	8 allée de la Pinède	90m ²	Occupé
Type 4 jardin	Chemin du Patiare Prévert	98 m ²	Occupé
Type 4 jardin	Chemin du Patiare Prévert	98m ²	Occupé
Type 5	Ferme de Provence	78m ²	Occupé
Type 3	8 Allée du stade	79m ²	Occupé
Type 3	8 Allée du stade	77m ²	Occupé

Commercial	152 Bd Voltaire	66m ²	Occupé
Commercial	123 Bd Voltaire	9 m ²	Occupé
Commercial	Chemin Rotor	159m ²	Occupé
Commercial	Chemin Noël Robion	668m ²	Occupé

Article 2 : Le Conseil Municipal **autorise Monsieur le Maire** à procéder à la mise en location des biens mentionnés à l'article 1, à établir et signer les conventions de location correspondantes, à fixer les loyers conformément à la grille tarifaire communale ou, à défaut, après avis de la commission compétente.

Article 3 : Les conditions générales de location (durée, montant, obligations du locataire, entretien, remise en état, etc.) seront précisées dans chaque contrat de location.

Article 4 : Les recettes issues de ces locations seront inscrites au budget communal, à l'article correspondant du chapitre des produits du domaine.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Adoptée à l'unanimité.

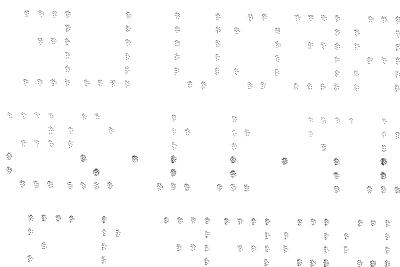
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait conforme

Le Maire,

Nicolas BAZZUCCHI





DEPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHÔNE

REGISTRE
DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA PENNE SUR HUVEAUNE

NOMBRE DE MEMBRES : 29

EN EXERCICE : 16

PRESENTS : 15

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le douze novembre à 18 Heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de Novembre, sous la présidence de M. Nicolas BAZZUCCHI.

Présents : Nicolas BAZZUCCHI, Maire

Fatna SID-EL-HADJ, Mohamed MEBROUK, Jeannine FALCIATTI-GUIBERT,

Christophe YACOUB, Sania MAOULIDA, Adjoints au Maire

Christophe BONNAT, Myriam BUSSIER, Anais VILLACHON, Richard

ORDONO, Julie RICCIO-GRONDIN, Lydia OFLEÏDI, Joseph BUGEIA, Perrine VAILLANT, Dominique SOYER, Conseillers municipaux

A donné Procuration : Patrice SQUARZONI a donné procuration à Nicolas BAZZUCCHI

Secrétaire de Séance : Myriam BUSSIER

Délibération n° 18-12112025

Application d'un demi-tarif de location des salles communales en cas de dysfonctionnement majeur des équipements — régularisation et mise en place d'un dispositif pérenne

Monsieur Joseph BUGEIA, conseiller municipal délégué aux finances locales et à la vie associative, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2024, fixant les tarifs de location des salles communales;

Considérant que durant l'été 2025, un dysfonctionnement de la climatisation de la salle « Espace de l'Huveaune » a entraîné un inconfort notable pour les usagers ;

Considérant qu'il a été décidé, à titre exceptionnel, d'appliquer un demi-tarif de location sur les réservations concernées par cette période afin de tenir compte de la gêne occasionnée ;



Considérant qu'il convient aujourd'hui de régulariser cette situation sur le plan administratif et comptable ;

Considérant qu'il est par ailleurs opportun d'instaurer une règle pérenne permettant d'ajuster le tarif en cas d'indisponibilité ou de dysfonctionnement significatif d'un équipement essentiel (chauffage, climatisation, sanitaires, etc.);

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE :

Article 1 : Les réductions de tarif appliquées durant l'été 2025 pour la location de la salle « Espace de l'Huveaune » en raison du dysfonctionnement de la climatisation sont régularisées et validées.

Article 2 : Dorénavant, en cas de dysfonctionnement majeur d'un équipement essentiel (chauffage, climatisation, installation électrique, sanitaire, etc.) rendant l'usage de la salle inconfortable ou partiellement limité, il pourra être appliqué :

- soit un demi-tarif, lorsque la salle reste utilisable partiellement ;
- soit une gratuité totale, lorsque la salle devient totalement inutilisable.

Article 3 : L'appréciation de ces situations relèvera de Monsieur le Maire, qui en informera le Conseil Municipal lors de la plus proche séance pour validation et régularisation éventuelle.

Article 4 : La présente délibération prend effet à compter du 11 Novembre 2025, et s'applique également de manière rétroactive aux locations concernées par la période de dysfonctionnement de l'été 2025.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État dans le département et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

Adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait conforme

Le Maire,

Nicolas BAZZUCCHI



DEPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHÔNE

REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA PENNE SUR HUVEAUNE

NOMBRE DE MEMBRES : 29

EN EXERCICE : 16

PRESENTS : 15

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le douze novembre à 18 Heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de Novembre, sous la présidence de M. Nicolas BAZZUCCHI.

Présents : Nicolas BAZZUCCHI, Maire

Fatna SID-EL-HADJ, Mohamed MEBROUK, Jeannine FALCIATTI-GUIBERT,

Christophe YACOUB, Sania MAOULIDA, Adjoints au Maire

Christophe BONNAT, Myriam BUSSIER, Anais VILLACHON, Richard

ORDONO, Julie RICCIO-GRONDIN, Lydia OFLEÏDI, Joseph BUGEIA, Perrine

VAILLANT, Dominique SOYER, Conseillers municipaux

A donné Procuration : Patrice SQUARZONI a donné procuration à Nicolas BAZZUCCHI

Secrétaire de Séance : Myriam BUSSIER

Délibération n° 19-12112025

Participation et engagement de la commune de La Penne-sur-Huveaune pour le programme ACTEE + - Chêne 2 - Approbation de la convention de versement entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et les communes

Monsieur Mohamed MEBROUK, Adjoint au Maire délégué aux Travaux et Cadre de vie, expose :

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) porte le programme CEE PRO-INNO-66, ACTEE + (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique) qui vise à faciliter le développement des projets d'efficacité énergétique et de substitution d'énergies fossiles par des systèmes énergétiques efficaces et des énergies renouvelables et de récupération pour les bâtiments publics.

Dans ce cadre, la FNCCR a lancé un Appel à Projets Chêne 2 dont l'objectif est d'apporter un financement sur les coûts organisationnels liés aux actions d'efficacité énergétique des bâtiments des collectivités, pour les acteurs publics proposant une mutualisation des projets de territoire permettant de massifier les actions de

réduction des consommations énergétiques des collectivités. Les fonds attribués par cet appel à projets doivent générer des actions concrètes permettant la réduction de la consommation énergétique avant le 30 septembre 2026 ou à minima la mise en place de plans de travaux avec une faisabilité avérée.

Les postes de dépenses financés dans le cadre de cet appel à projets sont les suivants :

- Postes d'économies de flux ;
- Outils de mesure, petits équipements, logiciels de suivi ;
- Audits et stratégies pluriannuelles d'investissement, études thermiques et énergétiques ;
- Aide au financement de la maîtrise d'œuvre.
- Assistance à maîtrise d'ouvrage

Pour répondre à cet appel à projets, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est rapprochée d'une part, de ses communes membres, et d'autre part des structures que sont l'ALEC Métropole marseillaise et l'Atelier de l'Environnement- CPIE du Pays d'Aix - Maison Energie Habitat Climat, et a déposé un dossier de candidature le 1er décembre 2023.

Le jury de cet appel à projets s'est tenu le 28 février 2024 et a retenu la candidature du groupement composé de la Métropole, de ses partenaires, ALEC Métropole Marseillaise et CPIE du Pays d'Aix ainsi que de 30 communes : Allauch, Auriol, Carnoux, Charleval-de-Provence, Cornillon-Confoux, Coudoux, Fos sur Mer, Gardanne, Gémenos, Gignac-La-Nerthe, Istres, Jouques, La Destrousse, La Penne-sur-Huveaune, Le Puy Sainte Réparade, Le Tholonet, Pertuis, Peypin, Peyrolles en Provence, Port Saint Louis du Rhône, Rognes, Roquevaire, Rousset, Saint Marc de Jaumegarde, Saint Mitre les Remparts, Saint Victoret, Salon de Provence, Sausset-les-Pins, Velaux, Venelles.

Les principales caractéristiques du dossier retenu sont les suivantes :

- 6 créations de postes d'économies de flux (1 à l'ALEC Métropole marseillaise, 5 sur les communes : Istres, Salon de Provence, Allauch, Venelles, Jouques) ;
- La réalisation de 206 études pré travaux sur 295 bâtiments (dont 78 scolaires) ;
- 16 communes envisagent d'acquérir des outils de mesure et de suivi (sous-compteurs, capteurs, ...) ;
- La maîtrise d'œuvre pour 4 communes ;
- L'assistance à maîtrise d'ouvrage pour 10 communes.

En tant que coordinateur, la Métropole est chargée par le dispositif conventionnel de faire remonter à la FNCCR les dépenses des bénéficiaires finaux. Sur cette base, la FNCCR verse à la Métropole les fonds correspondants et la Métropole reverse la participation de la FNCCR aux membres du groupement : communes et opérateurs, et conserve la part qui lui revient.

Dans le cadre de ce partenariat les communes sont considérées comme bénéficiaires finales (*toute structure qui bénéficie in fine des fonds et/ou actions du Programme, par l'intermédiaire d'un bénéficiaire et du coordinateur du groupement*). La convention deversement proposée permet de fixer les modalités de remontée des dépenses et de reversement des fonds par la Métropole.

La commune a répondu favorablement à la sollicitation de la Métropole et a donc été retenue à cet appel à projets. Elle est à ce titre bénéficiaire finales et a inscrit les opérations suivantes :

- acquisition d'outils (sous-compteurs, capteurs, ...);

Le montant des aides demandées par axe est le suivant :

	Montant du projet	Montant maximal des aides demandées
Lot 3 - Acquisition d'outils de mesure et de suivi	5000 euros	2500 euros
TOTAL	5000 euros	2500 euros

Le montant total du projet est de 5000 euros. L'aide accordée par le programme est 2500 euros.

La relation entre la Métropole et les bénéficiaires finaux fait l'objet d'une convention ci-annexée, fixant les modalités administratives, techniques et financières entre les deux partenaires.

Il convient d'approuver cette convention

Délibère

Article 1 :

La Métropole Aix-Marseille-Provence est désignée comme coordinateur du groupement composé de la Métropole Aix-Marseille-Provence, des associations ALEC Métropole Marseillaise et CPIE du Pays d'Aix et des communes suivantes : Allauch, Auriol, Carnoux, Charleval-de-Provence, Cornillon-Confoux, Coudoux, Fos sur Mer, Gardanne, Gémenos, Gignac-La-Nerthe, Istres, Jouques, La Destrousse, La Penne-sur-Huveaune, Le Puy Sainte Réparade, Le Tholonet, Pertuis, Peypin, Peyrolles en Provence, Port Saint Louis du Rhône, Rognes, Roquevaire, Rousset, Saint Marc de Jaumegarde, Saint Mitre les Remparts, Saint Victoret, Salon de Provence, Sausset-les-Pins, Velaux, Venelles.

Article 2 :

Est approuvée la convention de versement relative à la mise en œuvre du programme ACTEE+ Chêne 2 entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de La Penne-sur-Huveaune.

Article 3 :

M. le Maire ou son représentant est autorisé à approuver et signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait conforme

Le Maire,

Nicolas BAZZUCCHI



DEPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHÔNE

REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA PENNE SUR HUVEAUNE

NOMBRE DE MEMBRES : 29

EN EXERCICE : 16

PRESENTS : 15

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le douze novembre à 18 Heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de Novembre, sous la présidence de M. Nicolas BAZZUCCHI.

Présents : Nicolas BAZZUCCHI, Maire

Fatna SID-EL-HADJ, Mohamed MEBROUK, Jeannine FALCIATTI-GUIBERT,

Christophe YACOUB, Sania MAOULIDA, Adjoints au Maire

Christophe BONNAT, Myriam BUSSIER, Anais VILLACHON, Richard

ORDONO, Julie RICCIO-GRONDIN, Lydia OFLEÏDI, Joseph BUGEIA, Perrine

VAILLANT, Dominique SOYER, Conseillers municipaux

A donné Procuration : Patrice SQUARZONI a donné procuration à Nicolas BAZZUCCHI

Secrétaire de Séance : Myriam BUSSIER

Délibération n° 20-12112025

Modification du règlement intérieur « Jardins Familiaux »

Monsieur Richard ORDONO, Conseiller Municipal délégué à l'Urbanisme, expose :

Depuis 2010, la ville de La Penne sur Huveaune propose 60 parcelles cultivables au sein des jardins familiaux des Candalles.

Proposition est faite de modifier le règlement intérieur par l'ajout d'un article, article 2-5, précisant « Une exonération du loyer pendant deux trimestres sera octroyée à la signature d'un nouveau contrat de location si la parcelle visée nécessite d'être remise en état par le nouveau locataire ».

Après délibération, le Conseil Municipal

- Autorise le maire à signer le nouveau règlement intérieur des « Jardins familiaux »

DU 10 SEPTEMBRE
2014

Adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait conforme

Le Maire



Nicolas BAZZUCCHI

**Règlement des Jardins Familiaux
de la Commune de La-Penne-sur-Huveaune**

Dans le cadre du présent règlement, la ville de La Penne-sur-Huveaune met à la disposition des Pennois un terrain parcellaire cultivable.

S'agissant du domaine public dont le caractère est inaliénable, les parcelles sont confiées aux bénéficiaires répondant aux critères d'attribution à titre « précaire et révocable ».

Chaque jardin est destiné à être concédé, en jouissance annuelle, à un foyer qui s'engage au règlement d'une redevance d'occupation et à se conformer au présent règlement.

La mise en œuvre des Jardins familiaux est subordonnée à la création d'une association des usagers. Cette association sera l'interlocuteur de l'autorité municipale. L'association aura pour vocation de créer et de développer des liens et des rapports de bon voisinage entre les usagers. L'approfondissement de ces liens la conduira à favoriser les coopérations entre les usagers et d'instaurer la mutualisation des connaissances, des compétences et des moyens techniques. L'association aura vocation à promouvoir des animations, des formations, des activités et des prestations s'inscrivant dans les orientations des Jardins familiaux. Elle pourra se rapprocher de l'instance régionale et nationale de la Fédération française des Jardins familiaux.

Elle joue un rôle indispensable, et fait le lien entre la mairie et les jardiniers, une de ses prérogatives est de faire appliquer le règlement, il est donc fortement conseillé d'y adhérer.

Le présent règlement définit les modalités de mise à disposition et d'exploitation des parcelles cultivables.

1^o/ ATTRIBUTION

1-1

L'attribution des jardins est décidée en séance publique du Conseil Municipal. Les jardins sont réservés exclusivement aux personnes habitant la commune.

En cas de changement de domicile à l'extérieur de la commune, les bénéficiaires sont dans l'obligation d'en informer par écrit l'association qui en référera auprès de l'autorité municipale, laquelle prendra la décision des modalités de reprise des jardins en vue d'une nouvelle attribution.

Les Pennois disposant déjà, comme locataires ou propriétaires, d'un terrain cultivable ne pourront pas prétendre à l'obtention d'une parcelle.

1-2

Chaque parcelle sera numérotée. Leur attribution se fera par tirage au sort en séance publique du Conseil Municipal.

Il y a l'obligation d'afficher le numéro de sa parcelle sur le portillon.

1-3

Lors de la mise à disposition des parcelles, le présent règlement sera signé en mairie par le bénéficiaire, le responsable de l'association et le Maire ou son représentant.

1-4

Au moment de la signature pour la prise en charge d'une parcelle, le bénéficiaire doit présenter une attestation d'assurance familiale (responsabilité civile avec extension), le couvrant contre tous les accidents ou sinistres susceptibles d'intervenir vis-à-vis des tiers, imputables soit au titulaire de la parcelle, soit aux membres de sa famille, soit à toute personne qui, sur son invitation, fréquente le jardin.

Le relevé de compteurs d'eau sera fait par les locataires du 1^{er} septembre au 30 septembre, et remis à l'association des Jardins en même temps que l'attestation d'assurance et l'attestation de domicile.

2^e/ DURÉE ET REDEVANCE

2-1

La mise à disposition de la parcelle est annuelle. Elle est renouvelable tous les ans sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, deux mois avant la date échéance, et sous réserve de toujours remplir les conditions d'attribution.

2-2

Une redevance par prélèvement automatique, à l'ordre du Trésor Public, d'un montant de 30 euros (+ une provision d'eau), est à régler dans les délais légaux fixés par celui-ci.

Le non-règlement entraîne le retrait de la parcelle mise à disposition.

2-3

La cession rémunérée ou gratuite à des tiers est interdite. Le constat avéré de ces infractions entraîne le retrait de la parcelle mise à disposition.

2-4

Le montant de la redevance sera révisé annuellement en séance publique du Conseil Municipal.

2-5

Une exonération du loyer pendant deux trimestres sera octroyée à la signature d'un nouveau contrat de location si la parcelle visée nécessite d'être remise en état par le nouveau locataire

3^e/ CONDITIONS GÉNÉRALES

3.1 Exploitation du jardin

3-1-1

La jouissance du jardin est personnelle : le titulaire ne pourra la rétrocéder à qui que ce soit. Cette jouissance dépend de l'observation intégrale du présent règlement.

3-1-2

Chaque parcelle sera cultivée, au moins aux 2/3 de sa surface, par le bénéficiaire lui-même ou un membre de sa famille ascendant ou descendant direct. S'il est constaté un grave défaut d'entretien de la parcelle, qui s'apparente à un abandon et ce pendant une durée supérieure à 6 mois, l'autorité municipale pourra mandater un agent de la police municipale pour un constat, et révoquer le bénéficiaire en lui retirant la parcelle non exploitée, après avoir recueilli l'avis de l'association et examiné avec humanité les raisons de cette défaillance.

3-1-3

Les jardins doivent être cultivés et désherbés de façon permanente et régulière. Les bénéficiaires ne feront pas de cultures qui puissent nuire à celles de leurs voisins. Il leur est interdit de brûler des végétaux, seuls les composteurs communs ou individuels seront autorisés. Le surplus de déchets verts sera porté en déchèterie (carte disponible en mairie).

Il est interdit d'entreposer du fumier, des engrains, du matériel, de la terre végétale, etc. en dehors des parcelles (sur les allées ou sur les voies d'accès, sur le parking).

Chaque jardinier doit entretenir la partie des allées jouxtant sa parcelle.

3-1-4

La culture biologique est vivement recommandée. De ce fait, il est interdit d'utiliser des pesticides, des produits phytosanitaires (herbicides, fongicides, pesticides etc.) et engrains chimiques ne possédant pas le label AB (agriculture biologique).

La culture d'organismes génétiquement modifiés (OGM, SAGE, etc.) est strictement interdite.

3-1-5

Toute culture de produits illicites et donc interdits par la loi entraîne de ce fait le retrait immédiat de la parcelle et le dépôt d'une plainte de l'autorité municipale auprès de la police nationale.

3-1-6

La plantation d'arbres sur les parcelles est limitée à 3 exemplaires fruitiers. Seuls les arbustes à fruits ou à fleurs dont la hauteur ne dépasse pas 3 mètres seront autorisés à conditions qu'ils soient positionnés à 4 mètres des parcelles voisines. La même disposition sera prise pour les plantations nécessitant l'utilisation de tuteurs (2 mètres de haut et à 4 mètres des parcelles voisines). Les serres d'une hauteur maximale de 0,60 mètre seront autorisées.

3-1-7

Les clôtures entre les parcelles ne devront pas dépasser 1 mètre de haut. Pour des raisons d'harmonisation et d'esthétique les haies séparatrices constituées de végétaux verts ou secs sont fortement recommandées. Les clôtures maçonnées sont interdites.

3-1-8

Tout élément non indispensable à la pratique du jardinage doit être supprimé des parcelles (éviter l'aspect de bidonville).

3-1-9

Le bénéficiaire d'une parcelle, sa famille, ses visiteurs sont tenus de respecter le calme et la tranquillité de leurs voisins. En ce sens, il est interdit d'utiliser des appareils sonores. L'utilisation de motoculteur est tolérée en semaine de 9 heures à 12 heures, de 14 heures à 19 heures, le samedi de 10 heures à 12 heures. Les parents sont responsables de leurs enfants à qui il est interdit de jouer sur les parcelles voisines ou de circuler dans les allées autrement qu'à pied. L'utilisation de groupes électrogènes est strictement interdite.

3-1-10

La présence sur les lieux du jardin est autorisée en semaine de l'aube au crépuscule. Sauf le vendredi et samedi de mai à octobre jusqu'à 23 heures, afin de permettre des repas mais dans le respect de l'arrêté préfectoral interdisant l'usage du feu en période de sécheresse.

3-1-11

Le camping est strictement interdit.

3-1-12

Il est formellement interdit de déposer des ordures à l'extérieur des jardins et de jeter des déchets par-dessus le grillage de la clôture.

Chaque jardinier se chargera d'emmener à son domicile tous ses déchets ménagers ou assimilés. Tous travaux en sous-sol hors action de récupération d'eau sont interdits.

3-1-13

Nous rappelons que l'accès et le stationnement dans l'espace des jardins est interdit à tout véhicule à moteur, il est toléré uniquement le déchargement d'objets lourds encombrants.

3-1-14

Pour leur protection, la circulation des enfants doit se faire à pied, leur surveillance est sous la responsabilité des parents.

3-1-15

La municipalité ne pourra être tenue responsable des accidents corporels, des dégradations, des vols ou des dommages de quelque nature que ce soit, préjudiciable à l'un des bénéficiaires de la parcelle, de sa famille ou d'un tiers et ce à l'intérieur des jardins familiaux, comme à proximité de ceux-ci.

3.2 Abris et constructions

3-2-1

Un abri de jardin en bois d'une superficie au sol de 4m² (2mx2m) et d'une hauteur maximum de 2,5 mètres est fourni, son entretien obligatoire au moyen d'une lasure incolore qui est à la charge du locataire. Le remplacement de l'abri par manque d'entretien incombera au locataire.

3-2-2

Seront tolérées des tonnelles ou treilles dont la hauteur maximale ne dépassera pas celle de l'abri, faite de bois, de bambous, éventuellement d'un treillis métallique peint en vert jardin. La treille devra être attenante à l'abri, dans l'axe d'ouverture de l'abri et d'une surface maximum de 8m².

Il est interdit de couvrir ces treilles ou tonnelles autrement que par de la végétation grimpante, afin de créer une certaine harmonie. En attendant la pousse de la végétation, un revêtement en canne provençale, en roseaux de Camargue ou en « silumine » verte sera toléré. L'emploi de tôles et de tuiles est interdit.

3-2-3

L'emplacement (jardin et abri) occupé ne devra à aucun moment servir de dépôt à des matières dangereuses, inflammables ou autres pouvant tomber sous le coup de la législation sur les établissements dangereux ou insalubres.

3-2-4

L'abri ne peut en aucun cas servir d'habitation. Il ne peut pas être utilisé pour y garder des animaux de compagnie (chiens, chats etc.). L'élevage d'animaux domestiques ou sauvages, à poils ou à plumes est interdit, de même que la *mise en place* de ruches.

3-2-5

L'abri devra servir uniquement à la remise des outils et à la protection des semis et jeunes plants avant repiquage. Après leur usage, les outils et autres ustensiles seront rangés à

l'intérieur. Il est défendu de les laisser à l'abandon sur le terrain ou aux abords des abris de jardins.

3-2-6

Aucun bétonnage n'est autorisé à l'intérieur des parcelles.

3-2-7

L'installation et la pose de toute publicité et toute autre forme de procédé de réclame sont formellement interdites.

3-2-8

Les jeux d'enfants tels piscine, portique, etc. sont interdits.

3.3 Arrosage et utilisation de l'eau

3-3-1

Un compteur individuel s'attachera à chaque parcelle. Les relevés de consommation seront effectués. Le non-paiement de l'eau pendant 3 mensualités entraînera une exclusion. La protection des compteurs contre le gel est obligatoire, et en cas de manquement entraînant un non fonctionnement, le remplacement du compteur est à la charge du locataire de la parcelle.

3-3-2

L'utilisation de systèmes d'aspersion, de lances d'arrosage sont interdits. Les dispositifs « gouttes à gouttes », ainsi que les simples tuyaux de jardins seront autorisés.

L'utilisation de cuve pour le stockage ou la récupération d'eau doit répondre aux normes en vigueur (utilisation, sécurité, etc.), l'emprise au sol ne peut dépasser 4m².

4^e/ ASSOCIATION LES JARDINIERS DE LA GRANDE CANDOLLE

4-1

L'association joue un rôle indispensable, elle fait le lien entre la mairie et les jardiniers, une de ses prérogatives est de faire appliquer le règlement, il est donc fortement conseillé d'y adhérer.

5^e/ FIN D'ATTRIBUTION

5-1

L'inobservation du présent règlement conduira l'autorité municipale, après examen de la situation et avis consultatif de l'association, à retirer l'usage de la parcelle et ce sans

indemnité (**constat** de police municipale). Un préavis d'un mois sera adressé au bénéficiaire défaillant, qui devra remettre la parcelle dans son état initial à l'exception des arbres plantés.

Préavis au-delà duquel il sera procédé au déménagement des installations.

6^e/ DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

6-1

Après consultation de l'association des Jardins familiaux et de ses membres réunis en assemblée générale, le Conseil Municipal peut procéder à des modifications permettant d'adapter et d'améliorer le présent règlement dans le sens de l'intérêt général.

6-2

Les nécessités de l'utilité publique peuvent conduire la municipalité à réexaminer la vocation des sols mis à la disposition des Pennoises et des Pennois dans le cadre des jardins familiaux. Dans cette hypothèse le Conseil Municipal débattra avec la population sur les propositions de projets qui l'amènent à faire ces choix. La recherche d'une solution foncière permettant la poursuite de cette activité sera privilégiée. En tout état de cause, ni l'association, ni le bénéficiaire ne pourront s'opposer à toutes nouvelles dispositions prises par la commune dans le cadre de l'intérêt général.

Fait à La Penne-sur-Huveaune, le

?

Nom et signature du bénéficiaire

Nicolas BAZZUCCHI

Précédée de la mention « Lu et approuvé »

Le Maire



DEPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHÔNE

REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA PENNE SUR HUVEAUNE

NOMBRE DE MEMBRES : 29

EN EXERCICE : 16

PRESENTS : 15

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le douze novembre à 18 Heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de Novembre, sous la présidence de M. Nicolas BAZZUCCHI.

Présents : Nicolas BAZZUCCHI, Maire
Fatna SID-EL-HADJ, Mohamed MEBROUK, Jeannine FALCIATTI-GUIBERT,
Christophe YACOUB, Sania MAOULIDA, Adjoints au Maire
Christophe BONNAT, Myriam BUSSIER, Anais VILLACHON, Richard
ORDONO, Julie RICCIO-GRONDIN, Lydia OFLEÏDI, Joseph BUGEIA, Perrine
VAILLANT, Dominique SOYER, Conseillers municipaux

A donné Procuration : Patrice SQUARZONI a donné procuration à Nicolas BAZZUCCHI

Secrétaire de Séance : Myriam BUSSIER

Délibération n°21-12112025

Fixation du tarif des repas lors de festivités

Monsieur Joseph BUGEIA, conseiller municipal délégué aux finances locales et à la vie associative, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L2331-4 relatifs à l'organisation des évènements municipaux,
Afin de favoriser la convivialité et le dynamisme local à travers l'organisation des repas dans le cadre des festivités, accessibles à tous.

Proposition est faite de fixer le tarif des repas lors de festivités, accessibles à tous, à la somme de 7,50 euros.

**Le Conseil Municipal,
Après délibération,**

Fixe le tarif de des repas dans le cadre des festivités, accessibles à tous à la somme de 7,50 euros, à compter de l'année 2025.

Adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait conforme

Le Maire,

Nicolas BAZZUCCHI



DEPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHÔNEREGISTRE
DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA PENNE SUR HUVEAUNE

NOMBRE DE MEMBRES : 29

EN EXERCICE : 16

PRESENTS : 15

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le douze novembre à 18 Heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de Novembre, sous la présidence de M. Nicolas BAZZUCCHI.

Présents : Nicolas BAZZUCCHI, Maire

Fatna SID-EL-HADJ, Mohamed MEBROUK, Jeannine FALCIATTI-GUIBERT,

Christophe YACOUB, Sania MAOULIDA, Adjoints au Maire

Christophe BONNAT, Myriam BUSSIER, Anais VILLACHON, Richard

ORDONO, Julie RICCIO-GRONDIN, Lydia OFLEÏDI, Joseph BUGEIA, Perrine

VAILLANT, Dominique SOYER, Conseillers municipaux

A donné Procuration : Patrice SQUARZONI a donné procuration à Nicolas BAZZUCCHI**Secrétaire de Séance :** Myriam BUSSIER**Délibération n°22-12112025****Modification de l'objet social et des statuts de la SPL Façonéo – Autorisation donnée aux représentants de la commune de voter dans ce sens aux instances de la SPL Façonéo****Monsieur Nicolas BAZZUCCHI, Le Maire, expose**

La SPL Façonéo est une société publique locale, au capital de 225 000 euros composé de 225 actions de 1 000 euros chacune, régie par les dispositions des articles L.1521-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Elle est détenue par la Métropole Aix-Marseille-Provence (44,40 %), la commune d'Aubagne (21,80 %), la commune d'Auriol (7,10 %), les communes de La Bouilladisse, La Penne-sur-Huveaune, Peypin, Roquevaire et Saint-Zacharie (3,60 % chacune), les communes de Belcodène, Cuges-les-Pins, La Destrousse (2,60 % chacune) et la commune de Saint-Savournin (0,90 %). Son conseil d'administration est composé de 18 administrateurs.



Pour mémoire, une société publique locale, société anonyme détenue exclusivement par des collectivités territoriales ou leurs groupements, permet de gérer directement certaines activités d'intérêt général tout en conservant une certaine souplesse de gestion. Elle exerce ses activités uniquement pour le compte de ses actionnaires, sans mise en concurrence dans le cadre d'une relation « in house » impliquant en contrepartie l'exercice d'un contrôle de ses actionnaires analogue à celui que ces derniers exercent sur leurs propres services.

À ce jour, la SPL Façonéo réalise pour le compte de ses actionnaires des activités relatives à l'aménagement, la construction, le renouvellement urbain et les infrastructures.

Le contrat d'obligation de service public dont dépendait l'activité Mobilité exercée par la SPL Façonéo s'est terminé au 31 décembre 2022 et a été transféré au 1er janvier 2023 à la Régie des Transports Métropolitains (RTM). Depuis, les activités d'aménagement et construction, renouvellement urbain et infrastructure maintiennent difficilement un niveau de résultat d'exploitation suffisant pour pérenniser la situation de la société.

Parallèlement, il est fondamental pour les collectivités actionnaires de pouvoir s'appuyer sur un outil d'attractivité puissant et agile afin de répondre au mieux aux enjeux de compétition territoriale, en vue d'opérer l'accompagnement de nouveaux projets économiques sur le territoire et la prospection en amont de leur implantation.

Jusqu'ici, la Métropole s'appuyait pour cela sur deux agences dédiées : Provence Promotion pour l'attractivité économique et l'attraction d'entreprises, et One Provence pour le marketing territorial et le rayonnement.

Or, le contexte budgétaire actuel auquel ces deux agences sous forme associative sont confrontées compromet à court terme leur pérennité. Le dispositif d'attractivité doit donc nécessairement évoluer à horizon du 1er janvier 2026.

La société publique locale Façonéo est ainsi envisagée comme le véhicule juridique existant le plus adapté pour évoluer rapidement vers un outil à vocation économique dédié à l'attractivité.

Souhaité par les acteurs du monde économique, le rapprochement des activités liées à l'attractivité du territoire au sein d'une entité unique vient ainsi utilement compléter le panel des activités déjà confiées à la SPL Façonéo en matière de développement économique et d'aménagement du territoire.

En outre, dans le cadre de sa compétence immobilier d'entreprises, la Métropole Aix-Marseille-Provence a engagé depuis le 1er janvier 2025 un important chantier d'harmonisation de ses modes de gestion et de l'animation des lieux dédiés à l'accueil et au développement des entreprises sur l'ensemble de son territoire.

Ce travail a été rendu nécessaire par la disparité qui coexistait à l'échelle des anciens conseils de territoire, préalablement à la réorganisation métropolitaine issue de la loi dite 3DS, tant en termes de modes de gestion que de tarification ou d'offres de services.



Afin d'intégrer les missions liées à l'attractivité ainsi qu'à l'immobilier d'entreprises, il est donc envisagé de modifier l'objet social de la SPL Façonéo notamment pour poursuivre les opérations engagées, dans le respect de la continuité des missions préexistantes depuis la promotion jusqu'à l'accueil en immobilier d'entreprise, en passant par la prospection et l'accompagnement des talents.

L'intégration des activités dédiées à l'attractivité et à l'immobilier d'entreprise sous une même entité renforce et maximise la portée du dispositif tout en préservant l'engagement et le soutien des partenaires historiques.

La dénomination et la gouvernance devront évoluer pour se conformer à la nouvelle orientation de la société. Les activités d'aménagement et de construction de la SPL seront conservées.

Conformément à l'article L.1524-1 du CGCT, il convient, à peine de nullité du vote des représentants de la commune aux instances de la société, d'approuver au préalable les modifications statutaires envisagées.

Par ailleurs, le nombre maximum de 18 administrateurs autorisés par le Code de commerce pour les sociétés anonymes étant actuellement atteint, il sera prochainement proposé de mettre en place une assemblée spéciale au sein de la société afin de regrouper les communes ayant une participation réduite au capital tout en garantissant l'exercice du contrôle analogue, conformément à l'article 19 des statuts et à l'article L.1524-5 du CGCT.

Ainsi, un siège sera réservé à chaque actionnaire de cette assemblée spéciale afin d'assurer sa représentation indirecte au conseil d'administration.

Le Conseil Municipal de La Penne-sur-Huveaune, après en avoir délibéré :

Article 1 :

Approuve la modification des statuts de la SPL Façonéo ci-annexés.

Article 2 :

Autorise les représentants de la commune de La Penne-sur-Huveaune au sein des instances de la SPL Façonéo à voter dans le sens du projet de modification des statuts à l'occasion des instances de la SPL Façonéo.

Article 3 :

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait conforme

Le Maire,

Nicolas BAZZUCCHI



DEPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHÔNE

REGISTRE
DES DELIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA PENNE SUR HUVEAUNE

NOMBRE DE MEMBRES : 29

EN EXERCICE : 16

PRESENTS : 15

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le douze novembre à 18 Heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de Novembre, sous la présidence de M. Nicolas BAZZUCCHI.

Présents : Nicolas BAZZUCCHI, Maire

Fatna SID-EL-HADJ, Mohamed MEBROUK, Jeannine FALCIATTI-GUIBERT,

Christophe YACOUB, Sania MAOULIDA, Adjoints au Maire

Christophe BONNAT, Myriam BUSSIER, Anais VILLACHON, Richard

ORDONO, Julie RICCIO-GRONDIN, Lydia OFLEÏDI, Joseph BUGEIA, Perrine

VAILLANT, Dominique SOYER, Conseillers municipaux

A donné Procuration : Patrice SQUARZONI a donné procuration à Nicolas BAZZUCCHI

Secrétaire de Séance : Myriam BUSSIER

Délibération n°23-12112025

Fixation des tarifs d'occupation du domaine public communal – Délégation au Maire

Monsieur Nicolas BAZZUCCHI, Le Maire, expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-21, L.2122-22, L.2125-1 et suivants relatifs à l'occupation du domaine public ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'intérêt pour la commune de réglementer l'occupation privative du domaine public et d'en fixer les tarifs ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer les redevances applicables aux occupations temporaires du domaine public communal, afin d'assurer une gestion équitable et conforme à l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal de La Penne-sur-Huveaune, réuni en séance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-21, L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux attributions du Maire et du Conseil Municipal ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les dispositions relatives à l'occupation du domaine public ;

Vu le principe d'égalité des usagers du domaine public ;

Considérant que l'occupation privative du domaine public communal nécessite l'application de tarifs, redevances ou droits d'occupation ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les règles générales relatives aux tarifs applicables et de définir les modalités d'application ;

Considérant qu'il est opportun, afin de permettre une gestion souple et réactive du domaine public, d'autoriser le Maire à fixer par arrêté les tarifs et conditions d'occupation, en fonction des types d'usages et de l'évolution des besoins ;

DÉCIDE :

Article 1 : Champ d'application La présente délibération s'applique à toute occupation privative, permanente ou temporaire, du domaine public communal, notamment mais sans s'y limiter, pour : - Terrasses de cafés, bars, restaurants et commerces ; Commerces ambulants, food-trucks et ventes ponctuelles ; Stationnement provisoire d'engins, bennes, échafaudages, grues, matériels et installations de chantier

Travaux sur ou en surplomb du domaine public ;

Manifestations, occupations associatives, évènements publics ou privés ;

Occupations longue durée : boxes, containers, locaux préfabriqués, parkings, entreposage ; Installation de câblages, antennes, équipements techniques ou réseaux ; Marchés forains, brocantes, ventes au déballage ;

Tournages audiovisuels, prises de vues et shooting photos ;

Cirques, fêtes foraines et occupations assimilées.

Article 2 : Délégation au Maire Le Conseil Municipal autorise le Maire à :

- fixer, par arrêté municipal, les tarifs, redevances, barèmes et conditions d'occupation du domaine public communal ;

-adapter ces tarifs selon la nature de l'occupation, sa durée, son usage, sa localisation ou tout autre critère jugé pertinent dans l'intérêt du service public ;

-procéder à toute actualisation ou révision ultérieure des tarifs.

Article 3 : Exonérations et cas particuliers Le Maire pourra définir, par arrêté, des cas d'exonération totale ou partielle, notamment au bénéfice des associations locales, événements d'intérêt communal ou occupations exceptionnelles.

Article 4 : Exécution Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera : - affichée et publiée conformément à la réglementation en vigueur ; transmise au contrôle de légalité de la Préfecture.

Adoptée à :

Pour : 13

Abstention : 2

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait conforme

Le Maire,

Nicolas BAZZUCCHI

Fin de séance à 19h20.

